

Prise de position définitive
2012

Note de pratique internationale relative à l'audit (IAPN)

IAPN 1000, Audit d'instruments financiers – Considérations particulières

Élaborée par :



**International Auditing
and Assurance
Standards Board™**

Traduite par :





**International Auditing
and Assurance
Standards Board™**

Le présent document a été élaboré et approuvé par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board, IAASB). L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des indications applicables par l'ensemble des professionnels comptables selon un processus de normalisation auquel prennent aussi part le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group) de l'IAASB, chargé de faire valoir l'intérêt général dans l'élaboration des normes et des indications.

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de haute qualité et en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et la constance de la pratique et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession à l'échelle mondiale.

L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants (IFAC).

Copyright © 2012 International Federation of Accountants (IFAC). Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques déposées et les permissions, veuillez consulter la [page 69](#).

Numéro ISBN : 978-1-60815-122-6.

NOTE DE PRATIQUE INTERNATIONALE RELATIVE À L'AUDIT 1000 AUDIT D'INSTRUMENTS FINANCIERS – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Paragraphe
Introduction	1–10
Section I — Renseignements généraux sur les instruments financiers	11–69
But et risques de l'utilisation des instruments financiers	14–19
Contrôles relatifs aux instruments financiers	20–23
Exhaustivité, exactitude et existence	24–33
Confirmations d'opérations et chambres de compensation	25–26
Rapprochements avec les banques et les dépositaires	27–30
Autres contrôles portant sur l'exhaustivité, l'exactitude et l'existence	31–33
Évaluation des instruments financiers	34–64
Obligations d'information financière	34–37
Données observables et données non observables	38–39
Effets des marchés inactifs	40–42
Processus d'évaluation de la direction	43–63
Modèles	47–49
Exemple d'un instrument financier courant	50–51
Sources de prix tiers	52–62
Recours aux experts en évaluation	63
Questions relatives aux passifs financiers	64
Présentation des instruments financiers et informations à fournir à leur sujet	65–69
Catégories d'informations à fournir	67–69
Section II — Facteurs à considérer pour l'audit d'instruments financiers	70–146
Esprit critique	71–72
Questions de planification	73–84
Compréhension des exigences comptables et des obligations d'information	74
Compréhension des instruments financiers	75–77
Recours à des personnes possédant des compétences et connaissances spécialisées pour la réalisation de l'audit	78–80
Compréhension du contrôle interne	81

Compréhension de la nature, du rôle et des activités de la fonction d'audit interne	82–83
Compréhension de la méthode suivie par la direction pour évaluer les instruments financiers	84
Évaluation des risques d'anomalies significatives et réponses à cette évaluation	85–105
Considérations générales relatives aux instruments financiers	85
Facteurs de risque de fraude	86–88
Évaluation du risque d'anomalies significatives	89-90
Facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles, et dans quelle mesure	91–95
Procédures de corroboration.....	96–97
Tests à double objectif	98
Calendrier des procédures d'audit	99–102
Procédures relatives à l'exhaustivité, l'exactitude, l'existence, la réalité et les droits et obligations	103–105
Évaluation des instruments financiers	106–137
Exigences en matière d'information financière	106–108
Évaluation des risques d'anomalies significatives concernant l'évaluation	109–113
Risques importants	110–113
Élaboration d'une stratégie d'audit.....	114–115
Facteurs à considérer pour l'audit lorsque la direction a recours à une source de prix tiers	116–120
Facteurs à considérer pour l'audit lorsque la direction a recours à un modèle pour ses estimations des justes valeurs	121–132
Évaluation du caractère raisonnable des hypothèses utilisées par la direction	129–132
Facteurs à considérer pour l'audit lorsque l'entité a recours à un expert choisi par la direction	133–135
Établissement d'une estimation ponctuelle ou d'un intervalle de confiance	136–137
Présentation des instruments financiers et informations à fournir à leur sujet	138–141
Procédures relatives à la présentation des instruments financiers et aux informations fournies à leur sujet.....	140–141
Autres facteurs pertinents à considérer pour l'audit	142–145
Déclarations écrites.....	142
Communication avec les responsables de la gouvernance et d'autres personnes	143–145
Communications avec les autorités de réglementation et d'autres tiers	145
Annexe : Exemples de contrôles relatifs aux instruments financiers	

La Note de pratique internationale relative à l'audit – IAPN 1000, *Audit d'instruments financiers – Considérations particulières*, doit être lue conjointement avec la *Préface to the International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements*. Les IAPN n'imposent aux auditeurs aucune exigence supplémentaire par rapport à celles que prévoient les Normes internationales d'audit (les normes ISA), ni ne les dispensent de l'obligation de se conformer à toutes les normes ISA pertinentes pour l'audit. Elles sont destinées à être diffusées par les normalisateurs nationaux, ou utilisées pour l'élaboration de textes nationaux correspondants. Les cabinets peuvent aussi les utiliser pour élaborer leurs programmes de formation et lignes directrices internes.

Introduction

1. Les instruments financiers peuvent être utilisés à différentes fins par des entités tant financières que non financières de toutes tailles. Certaines entités détiennent un nombre important d'instruments financiers ou effectuent d'importants volumes d'opérations sur instruments financiers, alors que d'autres effectuent seulement quelques opérations sur instruments financiers. Certaines entités prennent des positions sur des instruments financiers pour assumer un risque et en tirer un avantage, tandis que d'autres y ont recours pour diminuer certains risques en couvrant ou en gérant leur exposition à ces risques. La présente Note de pratique internationale relative à l'audit (IAPN) est pertinente pour toutes ces situations.
2. Les Normes internationales d'audit (normes ISA) suivantes sont particulièrement pertinentes pour les audits d'instruments financiers :
 - a) la norme ISA 540¹ traite des responsabilités qui incombent à l'auditeur relativement à l'audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables relatives aux instruments financiers évalués à la juste valeur;
 - b) les normes ISA 315² et 330³ traitent de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives et de la réponse à l'évaluation de ces risques;
 - c) la norme ISA 500⁴ précise ce que sont les «éléments probants» et traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit lui permettant d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour être en mesure de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles fonder son opinion.
3. La présente IAPN a pour objet :
 - a) de fournir des renseignements généraux sur les instruments financiers (Section I);
 - b) d'aborder les facteurs particuliers à considérer pour l'audit d'instruments financiers (Section II).

Les IAPN fournissent des conseils pratiques aux auditeurs. Les cabinets peuvent aussi les utiliser pour élaborer leurs programmes de formation et leurs lignes directrices internes.
4. La présente IAPN est pertinente pour les entités de toutes tailles, car toutes les entités peuvent être sujettes aux risques d'anomalies significatives lorsqu'elles utilisent des instruments financiers.

¹ Norme ISA 540, *Audit des estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur, et des informations y afférentes à fournir.*

² Norme ISA 315, *Compréhension de l'entité et de son environnement aux fins de l'identification et de l'évaluation des risques d'anomalies significatives.*

³ Norme ISA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques.*

⁴ Norme ISA 500, *Éléments probants.*

5. Les indications sur l'évaluation⁵ présentées dans cette IAPN sont sans doute plus pertinentes pour les instruments financiers évalués à la juste valeur ou dont la juste valeur est communiquée, alors que les indications sur les aspects autres que l'évaluation s'appliquent aussi bien aux instruments financiers évalués à la juste valeur qu'aux instruments financiers évalués au coût après amortissement. La présente IAPN s'applique aussi à la fois aux actifs financiers et aux passifs financiers. Elle ne traite pas des instruments tels que les suivants :
 - a) les instruments financiers les plus simples comme la trésorerie, les prêts simples, les créances clients et les dettes fournisseurs;
 - b) les placements dans des titres de capitaux propres non cotés;
 - c) les contrats d'assurance.
6. En outre, la présente IAPN ne traite pas de questions comptables particulières qui concernent les instruments financiers comme la comptabilité de couverture, les profits et pertes au moment de la création (souvent appelés les profits et pertes au jour 1), la compensation, le transfert des risques ou la dépréciation, y compris la dépréciation des prêts. Même si ces questions peuvent être liées à la comptabilisation des instruments financiers par une entité, l'analyse de la façon dont l'auditeur doit tenir compte de certaines exigences précises en matière de comptabilisation déborde le cadre de la présente IAPN.
7. La réalisation d'un audit conforme aux normes ISA repose sur le postulat que la direction et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance ont reconnu avoir certaines responsabilités. Ces responsabilités impliquent la nécessité de procéder à des évaluations en juste valeur. La présente IAPN n'impose pas de responsabilités à la direction ni aux responsables de la gouvernance et elle n'a pas préséance sur les textes légaux et réglementaires régissant leurs responsabilités.
8. La présente IAPN a été élaborée en fonction des référentiels d'information financière à usage général reposant sur le principe d'image fidèle, mais elle peut être aussi utile, selon les circonstances, pour d'autres référentiels d'information financière, par exemple les référentiels d'information financière à usage particulier.
9. La présente IAPN porte principalement sur les assertions concernant l'évaluation ainsi que la présentation et les informations fournies, mais elle couvre aussi, de façon moins détaillée, les assertions relatives à l'exhaustivité, à l'exactitude, à l'existence ainsi qu'aux droits et obligations.
10. Les instruments financiers sont susceptibles de présenter une incertitude de mesure, que la norme ISA 540 définit comme étant «le fait qu'une estimation comptable et les informations y afférentes fournies puissent présenter un manque de précision inhérent à l'opération de mesure⁶». La complexité des instruments financiers a notamment une incidence sur l'incertitude de mesure. La nature et la fiabilité des informations qui permettent d'étayer l'évaluation des instruments financiers varient beaucoup, ce qui influe

⁵ Dans la présente IAPN, les termes «évaluation» et «mesure» sont synonymes.

⁶ Norme ISA 540, alinéa 7c).

sur l'incertitude de mesure associée à cette évaluation. La présente IAPN utilise l'expression «incertitude de mesure» pour désigner l'incertitude de mesure associée aux évaluations en juste valeur.

Section I — Renseignements généraux sur les instruments financiers

11. Les définitions des instruments financiers peuvent varier selon les référentiels d'information financière. Ainsi, les Normes internationales d'information financière (IFRS) définissent un instrument financier comme tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour une autre entité⁷. Peuvent être considérés comme des instruments financiers la trésorerie, les instruments de capitaux propres d'une autre entité, un droit ou une obligation contractuels de recevoir ou de livrer de la trésorerie ou d'échanger des actifs ou des passifs financiers, certains contrats réglés en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, certains contrats sur des éléments non financiers, ou certains contrats émis par des assureurs qui ne satisfont pas à la définition d'un contrat d'assurance. Cette définition recouvre une vaste gamme d'instruments financiers allant de simples prêts et dépôts à des dérivés complexes, des produits structurés, et certains contrats sur marchandises.
12. La complexité des instruments financiers varie et peut être attribuable à divers facteurs, dont les suivants :
- l'existence d'un volume très élevé de flux de trésorerie non homogènes qu'il faut analyser individuellement ou en grands groupes afin d'évaluer, par exemple, le risque de crédit (comme dans le cas des titres garantis par des créances);
 - l'utilisation de formules complexes pour la détermination des flux de trésorerie.
 - l'incertitude ou la variabilité des flux de trésorerie futurs, découlant par exemple du risque de crédit, de contrats d'option ou d'instruments financiers de longue durée.
- Plus les flux de trésorerie varient en fonction des conditions du marché, plus l'évaluation en juste valeur de l'instrument financier est susceptible d'être complexe et incertaine. En outre, il arrive parfois que des instruments financiers dont l'évaluation est en général relativement facile deviennent difficiles à évaluer en raison de circonstances particulières, par exemple parce que leur marché est devenu inactif ou qu'ils ont une longue durée. Les dérivés et les produits structurés sont plus complexes lorsqu'ils résultent de la combinaison d'instruments financiers individuels. Il se peut, par ailleurs, que la comptabilisation des instruments financiers soit complexe selon certains référentiels d'information financière ou selon certaines conditions du marché.
13. Le volume des instruments financiers détenus ou négociés est une autre source de complexité. Même si le swap de taux classique n'est pas complexe, l'entité qui en possède un grand nombre peut avoir recours à des systèmes d'information sophistiqués pour identifier, évaluer et négocier ces instruments.

⁷ Norme comptable internationale 32 (IAS 32), *Instruments financiers : Présentation*, paragraphe 11.

But et risques de l'utilisation des instruments financiers

14. On utilise les instruments financiers :
- à des fins de couverture (c'est-à-dire pour modifier le profil des risques auxquels une entité est exposée). Cela comprend notamment :
 - l'achat ou la vente à terme d'une devise pour fixer un taux de change futur,
 - la conversion de taux d'intérêt futurs en taux fixes ou variables au moyen de swaps,
 - l'achat de contrats d'option en vue de permettre à une entité de se protéger contre une fluctuation de prix donnée, y compris des contrats pouvant contenir des dérivés incorporés;
 - à des fins de transaction (par exemple, pour permettre à une entité de prendre une position de risque en vue de tirer avantage des fluctuations du marché à court terme).
 - à des fins d'investissement (par exemple, pour permettre à l'entité de bénéficier des rendements d'investissements à long terme).
15. Le recours à des instruments financiers peut réduire l'exposition à certains risques d'entreprise, par exemple les variations des cours de change, des taux d'intérêt et des prix des marchandises, ou à une combinaison de ces risques. Par contre, la complexité inhérente de certains instruments financiers peut aussi accroître le risque.
16. Le risque d'entreprise et le risque d'anomalies significatives augmentent lorsque la direction et les responsables de la gouvernance :
- ne comprennent pas pleinement les risques liés à l'utilisation d'instruments financiers et n'ont pas les compétences et l'expérience voulues pour gérer ces risques;
 - ne possèdent pas l'expertise nécessaire pour évaluer les instruments financiers de façon appropriée selon le référentiel d'information financière applicable;
 - n'ont pas en place des contrôles suffisants à l'égard des activités sur instruments financiers;
 - ont recours de façon malencontreuse à la couverture des risques ou à la spéculation.
17. L'incapacité de la direction de comprendre pleinement les risques inhérents à un instrument financier peut avoir une incidence directe sur sa capacité de gérer ces risques de façon appropriée et, de ce fait, menacer la viabilité de l'entité.
18. Les principaux types de risques liés aux instruments financiers sont énumérés ci-dessous. La liste n'est pas exhaustive et une terminologie différente peut être employée pour décrire ces risques ou classer les composantes des divers risques.
- a) Risque de crédit (ou de contrepartie) : risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte

financière; ce risque est souvent lié à une défaillance. Le risque de crédit comprend le risque de non-règlement, soit le risque que la prestation d'une partie à l'opération soit réglée sans que la contrepartie soit reçue du client ou de l'autre partie à l'opération.

- b) Risque de marché : risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend, par exemple, le risque de change, le risque de taux d'intérêt, le risque marchandises et le risque actions.
- c) Risque de liquidité : risque que l'entité ne soit pas en mesure d'acheter ou de vendre rapidement un instrument financier pour un prix approprié parce que l'instrument n'est pas facilement négociable.
- d) Risque opérationnel : risque qui a trait au processus de traitement spécifiquement requis pour les instruments financiers. Le risque opérationnel peut augmenter en fonction du degré de complexité de l'instrument financier, et une mauvaise gestion du risque opérationnel peut accroître d'autres types de risque. Le risque opérationnel comprend :
 - i) le risque que les contrôles sur les confirmations et les rapprochements soient inadéquats et donnent lieu à une comptabilisation incomplète ou inexacte des instruments financiers;
 - ii) le risque qu'il y ait une documentation inappropriée et un suivi insuffisant des opérations;
 - iii) le risque que la comptabilisation ou le traitement des opérations soient incorrects et que, par conséquent, elles ne reflètent pas les aspects économiques de l'ensemble de chaque opération;
 - iv) le risque que le personnel se fie indûment à l'exactitude des techniques d'évaluation sans les examiner adéquatement et que les opérations soient ainsi évaluées incorrectement ou que les risques qu'elles présentent soient gérés incorrectement;
 - v) le risque que l'utilisation des instruments financiers ne soit pas adéquatement prise en compte dans les politiques et procédures de gestion des risques de l'entité;
 - vi) le risque de perte découlant de processus et de systèmes internes inadéquats ou défaillants, ou d'événements externes, y compris le risque de fraudes de sources internes et externes;
 - vii) le risque que les techniques d'évaluation des instruments financiers n'aient pas été tenues à jour dûment ou en temps opportun ;
 - viii) le risque juridique, une composante du risque opérationnel, soit celui que des pertes découlent de mesures légales ou réglementaires qui invalident ou empêchent l'exécution par l'utilisateur final ou sa contrepartie selon les

conditions du contrat ou les conventions de compensation connexes. Par exemple, le risque juridique pourrait être attribuable à une documentation insuffisante ou incorrecte du contrat, à une incapacité d'appliquer une convention de compensation en cas de faillite, à des changements défavorables dans les lois fiscales, ou à des lois qui interdisent aux entités d'investir dans certains types d'instruments financiers.

19. Voici d'autres facteurs à prendre en considération en ce qui a trait aux risques liés aux instruments financiers :
- le risque de fraude qui peut augmenter si, par exemple, un employé en mesure de perpétrer une fraude financière comprend les instruments financiers et les processus de comptabilisation de ces instruments, alors que la direction et les responsables de la gouvernance ont un degré moindre de compréhension;
 - le risque que les conventions-cadres de compensation⁸ ne soient pas correctement reflétés dans les états financiers;
 - le risque que certains instruments financiers puissent changer de catégorie (actif ou passif) pendant la durée de l'instrument financier et que de tels changements puissent se produire rapidement.

Contrôles relatifs aux instruments financiers

20. La mesure dans laquelle l'entité a recours à des instruments financiers et le degré de complexité des instruments utilisés constituent des facteurs importants dans la détermination du niveau de sophistication que nécessite le contrôle interne de l'entité. Par exemple, il se peut que les petites entités aient recours à des produits moins structurés et à des processus et procédures plus simples pour réaliser leurs objectifs.
21. Il appartient souvent aux responsables de la gouvernance de donner le ton en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers, et d'approuver et de surveiller l'utilisation de ces instruments, mais c'est à la direction qu'il incombe de suivre et de gérer l'exposition de l'entité aux risques. La direction et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance ont aussi la responsabilité de la conception et de la mise en œuvre d'un système de contrôle interne permettant la préparation d'états financiers conformes au référentiel d'information financière applicable. Le contrôle interne d'une entité sur les instruments financiers est d'autant plus efficace que la direction et les responsables de la gouvernance ont :
- a) établi un environnement de contrôle approprié comportant une participation active des responsables de la gouvernance au contrôle exercé sur l'utilisation des instruments financiers, une structure organisationnelle logique avec une délégation claire des pouvoirs et des responsabilités, ainsi que des politiques et procédures appropriées en matière de ressources humaines. Il faut notamment prévoir des règles claires définissant la mesure dans laquelle les responsables des activités sur

⁸ Une entité qui effectue avec une contrepartie unique plusieurs transactions sur instruments financiers peut conclure une convention-cadre de compensation avec cette contrepartie. Une telle convention prévoit régler sur une base nette tous les instruments financiers couverts par la convention en cas de défaillance concernant un seul contrat.

instruments financiers sont autorisés à agir. Ces règles doivent tenir compte des restrictions légales ou réglementaires visant l'utilisation des instruments financiers. Il se peut, par exemple, que certaines entités du secteur public n'aient pas l'autorisation de recourir à des dérivés;

- b) établi un processus de gestion des risques approprié par rapport à la taille de l'entité et à la complexité de ses instruments financiers (par exemple, il peut exister au sein de certaines entités une fonction officielle de gestion des risques);
- c) établi des systèmes d'information qui permettent aux responsables de la gouvernance de comprendre la nature des activités sur instruments financiers et les risques correspondants, grâce notamment à une documentation adéquate des opérations;
- d) conçu, mis en place et documenté un système de contrôle interne qui vise :
 - i) à fournir l'assurance raisonnable que le recours par l'entité aux instruments financiers est conforme à ses politiques de gestion des risques,
 - ii) à présenter correctement les instruments financiers dans les états financiers;
 - iii) à garantir que l'entité se conforme aux textes légaux et réglementaires applicables,
 - iv) à assurer le suivi des risques;

[L'annexe présente des exemples de contrôles pouvant exister au sein d'une entité qui effectue un volume élevé d'opérations sur instrument financier.]

- e) établi des méthodes comptables appropriées, y compris des méthodes d'évaluation, conformes au référentiel d'information financière applicable.

22. Les éléments clés des processus de gestion des risques et du contrôle interne relatifs aux opérations sur instruments financiers conclues par une entité comprennent :

- l'établissement d'une méthode pour déterminer le degré d'exposition au risque que l'entité est disposée à accepter (son «appétence au risque») lorsqu'elle conclut des opérations sur instruments financiers, ce qui implique une politique d'investissement en matière d'instruments financiers et un cadre de contrôle à l'intérieur duquel sont exercées les activités sur instruments financiers;
- l'établissement de processus pour la documentation et l'autorisation de nouveaux types d'opérations sur instruments financiers qui tiennent compte des risques comptable, réglementaire, juridique, financier et opérationnel associés à ces instruments;
- le mode de traitement des opérations sur instruments financiers, y compris les confirmations externes et le rapprochement de la trésorerie et des actifs détenus avec les relevés externes, et le processus de décaissement;

- la séparation des tâches entre les personnes qui investissent dans des instruments financiers ou effectuent des opérations sur instruments financiers et les personnes responsables du traitement, de l'évaluation et de la confirmation de ces instruments. Par exemple, une fonction d'élaboration de modèles d'évaluation qui aide à la détermination des prix des opérations est moins objective que celle qui, sur les plans fonctionnel et organisationnel, est séparée du service qui négocie les opérations;
- les processus d'évaluation et les contrôles, y compris les contrôles sur les données obtenues de sources de prix tiers;
- le suivi des contrôles.

23. La nature des risques diffère souvent selon que les entités ont un volume élevé et une grande diversité d'instruments financiers ou qu'elles n'effectuent que quelques opérations sur instruments financiers. Le contrôle interne sera alors abordé différemment. Par exemple :

- Les établissements qui effectuent un volume important d'opérations sur instruments financiers disposent en général d'un environnement analogue à une salle des marchés où sont regroupés des opérateurs spécialistes. Il y a séparation des tâches entre ces derniers et les membres du service de post-marché (qui sont chargés de contrôler les données relatives aux opérations conclues, de s'assurer qu'elles ne sont pas erronées et de procéder aux transferts requis). Dans de tels environnements, les opérateurs concluent habituellement les contrats verbalement par téléphone ou par l'intermédiaire d'une plate-forme de négociation électronique. Il est beaucoup plus difficile de saisir les opérations pertinentes et d'enregistrer correctement les instruments financiers dans ces environnements qu'au sein d'une entité qui réalise seulement quelques opérations sur instruments financiers dont l'existence et l'exhaustivité peuvent être confirmées au moyen de l'envoi de demandes de confirmation bancaire à quelques banques.
- Par ailleurs, les entités qui n'effectuent qu'un faible volume d'opérations sur instruments financiers n'ont pas souvent de séparation des tâches, et l'accès au marché est limité. Dans ces circonstances, il est peut-être plus facile d'identifier les opérations sur instruments financiers, mais il se peut que la direction dispose d'un personnel limité, ce qui augmente le risque que des opérations non autorisées soient effectuées ou que des opérations ne soient pas enregistrées.

Exhaustivité, exactitude et existence

24. Les paragraphes 25 à 33 décrivent les contrôles et processus pouvant exister au sein d'entités qui effectuent un volume élevé d'opérations sur instruments financiers, y compris celles qui ont une salle des marchés. À l'inverse, une entité qui n'effectue pas un volume élevé d'opérations sur instruments financiers n'a peut-être pas en place ces contrôles et processus, mais peut plutôt confirmer ses opérations auprès de la contrepartie ou de la chambre de compensation. Cette procédure peut être relativement simple car l'entité n'effectue parfois des opérations qu'avec une ou deux contreparties.

Confirmations d'opérations et chambres de compensation

25. En général, dans le cas des opérations effectuées par des établissements financiers, les conditions dont sont assortis les instruments financiers sont consignées dans des confirmations échangées entre les contreparties ou dans des accords juridiques. Les chambres de compensation servent à assurer le suivi de l'échange des confirmations en appariant les opérations et en les réglant. Une chambre de compensation centrale est associée à une bourse, et les entités qui ont recours aux chambres de compensation ont habituellement en place des processus pour gérer l'information communiquée à la chambre de compensation.
26. Les opérations ne sont pas toutes réglées par l'intermédiaire d'une bourse. Il existe une pratique établie sur de nombreux marchés autres qui consiste à s'entendre sur les conditions des opérations avant que leur règlement ne commence. Pour être efficace, ce processus doit être géré de manière indépendante de ceux qui négocient les instruments financiers afin de réduire au minimum le risque de fraude. Sur d'autres marchés, les opérations sont confirmées une fois que leur règlement a commencé et il arrive que des retards dans le processus de confirmation fassent en sorte que le règlement des opérations est entrepris avant que les parties se soient entendues sur l'ensemble des conditions. Cette situation présente un risque supplémentaire du fait que les entités contractantes doivent utiliser d'autres moyens pour s'assurer de la concordance des conditions des instruments, par exemple :
- mettre en œuvre des contrôles de rapprochement rigoureux entre les documents de ceux qui négocient les instruments financiers et les documents de ceux qui les règlent (une séparation rigoureuse des tâches s'impose), et soumettre à de solides contrôles de supervision ceux qui effectuent les opérations sur instruments financiers pour garantir l'intégrité des opérations;
 - passer en revue les documents de synthèse des contreparties qui font ressortir les conditions clés même si la totalité d'entre elles n'ont pas fait l'objet d'un accord;
 - examiner minutieusement les profits et les pertes des opérateurs afin de s'assurer qu'ils correspondent aux montants calculés par le service de post-marché.

Rapprochements avec les banques et les dépositaires

27. Certaines composantes des instruments financiers, par exemple les obligations et les actions, peuvent être détenues par des dépositaires distincts. De plus, la plupart des instruments financiers donnent éventuellement lieu à des paiements en trésorerie et ces paiements commencent souvent très tôt après la conclusion du contrat. Les décaissements et encaissements en trésorerie passent par le compte bancaire de l'entité. Le rapprochement périodique des comptes de l'entité avec ceux des banques externes et des dépositaires permet à l'entité de s'assurer que les opérations sont enregistrées correctement.
28. Il convient de souligner que ce ne sont pas tous les instruments financiers qui donnent lieu à des flux de trésorerie très tôt au cours de la durée du contrat ou qui peuvent être enregistrés auprès d'une bourse ou d'un dépositaire. Lorsque c'est le cas, les processus

de rapprochement ne permettront pas de déterminer qu'une opération a été omise ou incorrectement enregistrée, et les contrôles de confirmation revêtent alors une plus grande importance. Même lorsque les flux de trésorerie sont enregistrés correctement très tôt dans la durée de vie d'un instrument, cela ne signifie pas que toutes les caractéristiques ou conditions de l'instrument (par exemple, échéance, option de résiliation anticipée, etc.) ont été enregistrées avec exactitude.

29. De plus, il se peut que les mouvements de trésorerie soient très petits par rapport à la taille globale de l'opération ou au bilan de l'entité et qu'ils soient ainsi difficiles à repérer. La valeur des rapprochements est accrue lorsque le personnel du service des finances ou d'autres membres du service de post-marché passent en revue les écritures de la totalité des comptes du grand livre général afin de s'assurer qu'elles sont valables et justifiables. Ce processus aide à déterminer si des écritures de contrepartie des comptes de trésorerie liés à des instruments financiers n'ont pas été enregistrées correctement. L'examen des comptes d'attente et des comptes provisoires est important quel que soit le solde du compte, puisqu'il peut y avoir des éléments de rapprochement dans le compte qui ont fait l'objet d'une compensation.
30. Dans les entités qui effectuent un volume élevé d'opérations sur instruments financiers, les contrôles de rapprochement et de confirmation peuvent être automatisés, auquel cas des contrôles informatiques adéquats doivent avoir été mis en place à l'appui de ces contrôles automatisés. Il faut notamment mettre en place des contrôles pour assurer que les données sont prélevées de manière exhaustive et exacte sur les sources externes (par exemple, les banques et les dépositaires) et sur les comptes de l'entité et qu'elles ne sont pas altérées avant ou au cours du rapprochement. Il faut aussi des contrôles pour s'assurer que les critères d'appariement des écritures sont suffisamment restrictifs pour prévenir les erreurs de compensation des éléments de rapprochement.

Autres contrôles portant sur l'exhaustivité, l'exactitude et l'existence

31. En raison de la complexité inhérente à certains instruments financiers, il n'est pas toujours facile de déterminer comment ils devraient être enregistrés dans les systèmes de l'entité. En pareils cas, la direction peut mettre en place des processus de contrôle pour faire un suivi des politiques qui prescrivent la manière dont certains types d'opérations sont évalués, enregistrés et comptabilisés. Ces politiques sont en général établies et revues à l'avance par des personnes qualifiées capables de comprendre toute l'incidence de la comptabilisation des instruments financiers.
32. Certaines opérations peuvent être annulées ou modifiées après leur exécution initiale. L'application de contrôles appropriés sur les annulations ou modifications d'opérations permettent de réduire les risques d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs. En outre, l'entité peut avoir en place un processus de reconfirmation des opérations annulées ou modifiées.
33. Dans les établissements financiers qui effectuent un volume élevé d'opérations, un cadre supérieur est généralement chargé d'examiner les profits et pertes quotidiens enregistrés dans les livres de chacun des opérateurs afin d'évaluer si ces profits et pertes sont raisonnables selon sa connaissance du marché. La direction peut ainsi déterminer si

certaines opérations n'ont pas été enregistrées de manière exhaustive ou exacte, ou mettre au jour une fraude perpétrée par un opérateur. Il importe que des procédures d'autorisation des opérations soient mises en place pour faciliter cet examen des profits et pertes.

Évaluation des instruments financiers

Obligations d'information financière

34. Selon de nombreux référentiels d'information financière, les instruments financiers, y compris les dérivés incorporés, sont évalués à la juste valeur aux fins de leur présentation dans le bilan, du calcul du résultat net et des informations à fournir. En général, l'évaluation en juste valeur vise à déterminer le prix d'une opération ordonnée qui serait conclue entre des intervenants du marché à la date d'évaluation et compte tenu des conditions du marché; il ne s'agit donc pas du prix d'une opération aux fins d'une liquidation forcée ou d'une vente sur saisie. Pour parvenir à ce prix, on prend en compte toutes les informations de marché disponibles et pertinentes.
35. Les évaluations en juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers peuvent être effectuées aussi bien au moment de l'enregistrement initial des opérations que lors de variations ultérieures de la valeur. Le traitement des variations des évaluations en juste valeur au fil du temps peut varier selon les référentiels d'information financière. Les variations peuvent être ainsi comptabilisées en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global. En outre, selon le référentiel d'information financière applicable, il se peut que la totalité de l'instrument financier ou que seulement une de ses composantes (par exemple, un dérivé incorporé lorsqu'il est comptabilisé séparément) doive être évaluée à la juste valeur.
36. Certains référentiels d'information financière établissent une hiérarchie des justes valeurs pour accroître l'uniformité et la comparabilité des évaluations en juste valeur et des informations correspondantes fournies. Les données d'entrée peuvent être classées selon les trois niveaux suivants :
- Les données d'entrée de niveau 1 s'entendent des prix (non ajustés) auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation, sur des marchés actifs, pour des actifs financiers ou des passifs financiers identiques.
 - Les données d'entrée de niveau 2 sont des données concernant l'actif financier ou le passif financier, autres que les cours de marché inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables directement ou indirectement. Si l'actif financier ou le passif financier a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée d'entrée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif financier ou du passif financier. Les données d'entrée de niveau 2 comprennent :
 - les cours sur des marchés actifs pour des actifs financiers ou des passifs financiers similaires;
 - les cours sur des marchés qui ne sont pas actifs pour des actifs financiers ou des passifs financiers identiques ou similaires;

- les données d'entrée autres que les cours du marché qui sont observables pour l'actif financier ou le passif financier (par exemple, les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels, les volatilités implicites et les écarts de crédit);
- les données d'entrée obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées au moyen de telles données, par corrélation ou autrement (données d'entrée corroborées par le marché).
- Les données d'entrée de niveau 3 sont des données non observables concernant l'actif financier ou le passif financier. Les données d'entrée non observables sont utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où il n'existe pas de données d'entrée observables pertinentes disponibles, ce qui rend possible une évaluation dans les cas où il n'y a pas, ou guère, d'activité sur les marchés relativement à l'actif ou au passif à la date d'évaluation.

En général, l'incertitude de mesure augmente lorsque l'évaluation d'un instrument financier s'effectue à partir de données de niveau 2 plutôt que de données d'entrée de niveau 1, ou de données d'entrée de niveau 3 plutôt que de données d'entrée de niveau 2. En outre, au sein des données d'entrée de niveau 2 on peut retrouver un intervalle important d'incertitude de mesure selon que les données d'entrée soient observables ou non, la complexité de l'instrument financier, son évaluation et d'autres facteurs.

37. Certains référentiels d'information financière peuvent exiger ou permettre que l'entité effectue des ajustements au titre de l'incertitude de mesure, afin de refléter l'ajustement de prix qu'exigerait un intervenant du marché pour tenir compte des incertitudes découlant des risques associés au prix ou aux flux de trésorerie de l'instrument. Par exemple :

- des ajustements au titre des modèles : certains modèles peuvent comporter une déficience connue ou le résultat du calibrage du modèle peut faire ressortir une déficience aux fins de l'évaluation de la juste valeur selon le référentiel d'information financière;
- des ajustements au titre du risque de crédit : certains modèles ne tiennent pas compte du risque de crédit, y compris le risque de contrepartie ou le risque de crédit propre à l'entité;
- des ajustements au titre de la liquidité : certains modèles établissent un cours moyen, tandis que le référentiel d'information financière exige l'utilisation d'un montant ajusté en fonction de la liquidité, comme un écart acheteur-vendeur. Un autre ajustement au titre de la liquidité, plus empirique, tient compte de ce que certains instruments financiers sont illiquides, ce qui affecte l'évaluation;
- d'autres ajustements en fonction des risques : une valeur établie à l'aide d'un modèle qui ne tient pas compte de tous les autres facteurs que les intervenants du marché prendraient en considération pour déterminer le prix de l'instrument financier ne représente peut-être pas la juste valeur à la date d'évaluation, et pourrait par

conséquent devoir être ajustée séparément pour être conforme au référentiel d'information financière applicable.

Les ajustements ne sont pas appropriés s'ils ont pour effet d'attribuer à l'instrument financier une valeur qui s'écarte de la juste valeur, au sens donné à cette expression dans le référentiel d'information financière applicable, par exemple par excès de prudence.

Données observables et données non observables

38. Comme on l'a déjà mentionné, les référentiels d'information financière classent souvent les données d'entrée selon leur caractère observable. À mesure que l'activité sur un marché pour un instrument financier décline et que le caractère observable des données d'entrée diminue, l'incertitude de mesure augmente. La nature et la fiabilité des informations à l'appui de l'évaluation des instruments financiers varient selon que les données d'entrée utilisées sont observables ou non, ce qui dépend par ailleurs de la nature du marché (notamment le niveau d'activité sur le marché et la question de savoir si l'opération se fait par l'intermédiaire d'une bourse ou sur un marché hors cote). Par conséquent, il existe un éventail de possibilités quant à la nature et la fiabilité des éléments d'information à l'appui de l'évaluation et la direction a plus de difficultés à réunir des informations pour étayer son évaluation lorsque les marchés deviennent inactifs et qu'il y a moins de données observables.
39. En l'absence de données d'entrée observables, l'entité utilise des données non observables (données d'entrée de niveau 3) qui reflètent les hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour déterminer le prix de l'actif financier ou du passif financier, y compris les hypothèses sur les risques. Les données d'entrée non observables sont élaborées à l'aide de la meilleure information disponible dans les circonstances. Pour élaborer des données d'entrée non observables, l'entité peut partir de ses propres données, qui sont ajustées si l'information raisonnablement disponible indique a) que d'autres intervenants du marché utiliseraient des données différentes, ou b) qu'il existe un élément propre à l'entité qui n'est pas disponible pour les autres intervenants du marché (par exemple, une synergie spécifique à l'entité).

Effets des marchés inactifs

40. L'incertitude de mesure augmente et il est plus difficile de procéder à une évaluation lorsque les marchés sur lesquels sont négociés les instruments financiers ou leurs composantes deviennent inactifs. Il est difficile de déterminer à quel moment précis un marché actif devient inactif, mais les référentiels d'information financière fournissent parfois des indications sur cette question. Les caractéristiques d'un marché inactif comprennent une baisse importante du volume et du niveau de l'activité de négociation, des prix qui fluctuent considérablement dans le temps ou entre les intervenants du marché, ou encore l'absence de prix récents. Cependant, évaluer si un marché est inactif est une affaire de jugement.
41. Lorsque les marchés sont inactifs, il se peut que les prix cotés soient dépassés (c'est-à-dire qu'ils ne soient plus à jour), qu'ils ne soient plus représentatifs des prix que les

intervenants du marché peuvent pratiquer ou qu'ils reflètent des opérations forcées (par exemple lorsqu'un vendeur doit vendre un actif pour se conformer à des exigences réglementaires ou légales ou doit se défaire d'un actif immédiatement pour créer de la liquidité, ou lorsqu'il existe un seul acheteur possible en raison de restrictions légales ou de contraintes de temps imposées). En conséquence, les évaluations sont établies à partir de données d'entrée de niveau 2 et 3. Dans ces circonstances, il se peut que les entités :

- aient une politique d'évaluation qui prévoit un processus pour déterminer si des données d'entrée de niveau 1 sont disponibles;
 - comprennent la manière dont des prix ou données d'entrée spécifiques provenant de sources externes et utilisés comme données d'entrée dans les techniques d'évaluation ont été établis afin d'en évaluer la fiabilité. Par exemple, sur un marché actif, le cours d'un courtier pour un instrument financier qui n'a pas fait l'objet de transaction reflétera vraisemblablement des opérations réelles sur un instrument financier semblable, mais au fur et à mesure que le marché devient moins actif, il se peut que le courtier s'appuie davantage sur des techniques d'évaluation qui lui sont propres pour déterminer les prix;
 - comprennent l'incidence que la détérioration de la conjoncture peut avoir sur la contrepartie, et qu'elles sachent si la détérioration des conditions économiques pour des entités semblables à la contrepartie indiquent que cette dernière ne pourra peut-être pas faire face à ses obligations (risque de non-exécution);
 - aient des politiques pour les ajustements au titre des incertitudes de mesure. Ces ajustements peuvent comprendre les ajustements au titre des modèles, des ajustements au titre de l'insuffisance des liquidités, des ajustements au titre du risque de crédit et des autres ajustements en fonction des risques;
 - aient la capacité de déterminer la fourchette des données de sortie réalistes compte tenu des incertitudes existantes, par exemple en procédant à une analyse de sensibilité;
 - aient des politiques pour déterminer le moment où les données d'entrée servant à l'évaluation en juste valeur passent à un niveau différent de la hiérarchie des justes valeurs.
42. Des difficultés particulières pourraient surgir en cas de réduction sévère, voire d'arrêt des opérations sur certains instruments financiers. En pareils cas, les instruments financiers qui ont été antérieurement évalués à l'aide des prix pratiqués sur le marché pourraient devoir être évalués au moyen d'un modèle.

Processus d'évaluation de la direction

43. Les techniques que la direction peut utiliser pour évaluer les instruments financiers comprennent des prix observables, les opérations récentes et les modèles reposant sur des données d'entrée observables ou des données d'entrée non observables. La direction peut aussi avoir recours à :

- a) une source de prix tiers, par exemple un service de fixation des prix ou les cours des courtiers;
- b) un expert en évaluation.

Les sources de prix tiers et les experts en évaluation peuvent utiliser une ou plusieurs de ces techniques d'évaluation.

44. Selon de nombreux référentiels d'information financière, les meilleures indications de la juste valeur d'un instrument financier sont fournies par les opérations actuelles sur un marché actif (c'est-à-dire des données d'entrée de niveau 1). L'évaluation d'un instrument financier peut alors être relativement simple. On peut trouver les cours de marché d'instruments financiers qui sont cotés sur des bourses ou négociés sur des marchés hors cote liquides dans les publications financières, auprès des bourses elles-mêmes ou de sources de prix tiers. Lorsque la direction utilise des cours de marché, il importe qu'elle comprenne la base sur laquelle ces cours sont établis afin de s'assurer qu'ils reflètent les conditions du marché à la date d'évaluation. Les cours de marché tirés de publications ou obtenus des bourses peuvent fournir des éléments d'information suffisants sur la juste valeur de l'instrument lorsque, par exemple :
- a) les cours sont toujours à jour (par exemple lorsqu'ils sont basés sur les dernières opérations conclues il y a quelque temps);
 - b) les cours correspondent à ceux auxquels des courtiers négocieraient l'instrument financier de manière assez fréquente et en volumes raisonnables.
45. Lorsqu'il n'existe pas de cours de marché observables pour l'instrument financier (c'est-à-dire des données d'entrée de niveau 1), l'entité doit réunir d'autres indicateurs de prix pour sa technique d'évaluation de l'instrument financier. Voici des exemples d'indicateurs de prix :
- les prix des opérations récentes sur le même instrument, y compris les opérations réalisées après la date de clôture. Il y a lieu de se demander si un ajustement est nécessaire pour tenir compte de l'évolution des conditions du marché entre la date d'évaluation et la date de conclusion de l'opération, puisque ces opérations ne reflètent pas nécessairement les conditions qui prévalaient à la date de clôture. De plus, il se peut que l'opération représente une opération forcée qui, de ce fait, ne reflète pas le prix d'une transaction normale;
 - les prix des opérations actuelles ou récentes sur des instruments financiers similaires, souvent appelées «prix de substitution». Des ajustements devront être apportés aux prix de substitution pour refléter les écarts entre ces instruments et l'instrument concerné, par exemple pour tenir compte des différences de liquidités ou de risque de crédit des deux instruments.
 - les indices pour des instruments semblables. Comme dans le cas des opérations sur des instruments semblables, des ajustements devront être apportés afin de tenir compte de la différence entre l'instrument à évaluer et le ou les instruments à la base de l'indice utilisé.

46. On s'attend à ce que la direction consigne par écrit ses politiques et le modèle utilisé pour l'évaluation d'un instrument financier donné, y compris la justification de l'utilisation du ou des modèles en cause, les hypothèses retenues pour la méthode d'évaluation, et la prise en considération par l'entité de la nécessité ou non de procéder à des ajustements pour tenir compte de l'incertitude de mesure.

Modèles

47. Des modèles peuvent servir pour évaluer des instruments financiers lorsqu'un cours ne peut être observé directement sur le marché. Il peut s'agir de modèles simples comme les méthodes d'évaluation des obligations couramment utilisées ou d'outils logiciels complexes et conçus précisément pour évaluer les instruments financiers à l'aide de données d'entrée de niveau 3. De nombreux modèles sont fondés sur les calculs des flux de trésorerie actualisés.
48. Les modèles impliquent une méthode, des hypothèses et des données. La méthode décrit les règles ou principes qui régissent les relations entre les variables dans l'évaluation. Les hypothèses comprennent des estimations de variables incertaines utilisées dans le modèle. Les données peuvent comprendre des informations réelles ou hypothétiques au sujet de l'instrument financier, ou d'autres données d'entrée concernant l'instrument financier.
49. Selon les circonstances, l'entité peut examiner un certain nombre de questions lorsqu'elle établit ou valide un modèle d'évaluation d'un instrument financier, dont les suivantes :
- Le modèle a-t-il été validé avant utilisation, et le passe-t-on en revue périodiquement pour vérifier qu'il est toujours adapté à son objectif? Le processus de validation de l'entité peut notamment comprendre une évaluation :
 - de la rigueur théorique et mathématique du modèle, y compris le caractère approprié de ses paramètres et sensibilités;
 - de l'exhaustivité des données d'entrée introduites dans le modèle et de leur cohérence avec les pratiques du marché, ainsi que de la disponibilité de données d'entrée appropriées à utiliser dans le modèle.
 - Existe-t-il des politiques et procédures appropriées de contrôle des changements et des contrôles de sécurité appropriés sur le modèle?
 - Le modèle est-il modifié ou ajusté de façon appropriée et rapidement pour tenir compte de l'évolution des conditions du marché?
 - Le modèle est-il régulièrement calibré, passé en revue et testé par une fonction indépendante et objective chargée d'en vérifier la validité? Cela permet d'assurer que les données de sortie du modèle donnent une image fidèle de la valeur que les intervenants du marché attribueraient à l'instrument financier.
 - Le modèle permet-il d'utiliser au maximum les données d'entrée observables pertinentes et au minimum les données d'entrée non observables?

- Des corrections sont-elles apportées aux données de sortie du modèle pour refléter les hypothèses que des intervenants du marché retiendraient dans des circonstances semblables?
- Le modèle fait-il l'objet d'une documentation adéquate, en ce qui concerne notamment les applications et limitations prévues ainsi que les paramètres clés, les données requises, les résultats des analyses de validation effectuées et les ajustements apportés aux données de sortie du modèle?

Exemple d'un instrument financier courant

50. On trouvera ci-après une description de l'application possible des modèles à l'évaluation d'un instrument financier courant, soit un titre adossé à des actifs⁹. Comme les titres adossés à des actifs sont souvent évalués à partir de données d'entrée de niveau 2 ou de niveau 3, ils sont fréquemment évalués à l'aide de modèles et supposent :

- une compréhension du type de titre — dont a) les actifs sous-jacents donnés en garantie, et b) les conditions du titre. Les actifs sous-jacents permettent d'estimer le calendrier et le montant des flux de trésorerie, par exemple les versements d'intérêts et les remboursements de principal sur des prêts hypothécaires ou des cartes de crédit;
- une compréhension des conditions du titre — ce qui implique une évaluation des droits contractuels sur les flux de trésorerie, comme l'ordre de remboursement, ainsi que des cas de manquement. L'ordre ou la priorité des remboursements résulte de conditions qui prévoient que certaines catégories de porteurs de titres (créances prioritaires) sont remboursées avant d'autres (créances de rang inférieur). Les droits de chaque catégorie de porteurs de titres sur les flux de trésorerie, soit ce qu'on appelle parfois la «cascade des flux de trésorerie», de même que les hypothèses quant au calendrier et au montant des flux de trésorerie servent à déterminer une série de flux de trésorerie estimatifs pour chaque catégorie de porteurs de titres. On actualise ensuite les flux de trésorerie attendus pour obtenir une juste valeur estimative.

51. Les flux de trésorerie d'un titre adossé à des actifs peuvent être affectés par des remboursements anticipés des actifs sous-jacents donnés en garantie et par le risque de défaillance possible et la gravité des pertes estimatives qui en résulteraient. Les hypothèses quant aux remboursements anticipés, le cas échéant, sont généralement fondées sur l'évaluation des taux d'intérêt du marché pour des actifs similaires donnés en garantie semblables par rapport aux taux sur les actifs sous-jacents au titre. Par exemple, si les taux d'intérêt du marché pour les prêts hypothécaires ont diminué, il se peut que les prêts hypothécaires sous-jacents au titre donnent lieu à des taux de remboursement anticipés plus élevés que ceux prévus à l'origine. L'estimation des défaillances possibles et de la gravité des pertes suppose une évaluation minutieuse des actifs sous-jacents donnés en garantie et des emprunteurs. Par exemple, lorsque la

⁹ Le titre adossé à des actifs est un instrument financier émis en représentation d'un groupe d'actifs sous-jacent (la garantie), par exemple des soldes de cartes de crédit ou des prêts auto, et il tire sa valeur et son rendement de ces actifs sous-jacents.

garantie sous-jacente comprend des prêts hypothécaires résidentiels, la gravité des pertes peut être influencée par les estimations des prix des maisons sur la durée du titre.

Sources de prix tiers

52. Les entités peuvent recourir à des sources de prix tiers pour obtenir de l'information sur la juste valeur. La préparation des états financiers de l'entité, notamment l'évaluation des instruments financiers et la préparation des informations à fournir à leur sujet dans les états financiers, peuvent nécessiter une expertise que la direction ne possède pas. Il se peut que des entités ne soient pas capables d'élaborer des techniques d'évaluation appropriées, y compris des modèles pouvant servir à l'évaluation, et qu'elles aient recours à des sources de prix tiers pour procéder à une évaluation ou pour préparer des informations à fournir dans les états financiers. Ce peut être particulièrement le cas pour des petites entités ou encore des entités qui n'effectuent pas un volume élevé d'opérations sur instruments financiers (par exemple, les établissements non financiers comptant un service de trésorerie). Même si la direction a eu recours à une source de prix tiers, elle demeure responsable de l'évaluation en dernier ressort.
53. L'entité peut aussi recourir à des sources de prix tiers parce qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer un volume de titres sur une courte période. C'est souvent le cas des sociétés de placement collectif qui doivent déterminer quotidiennement une valeur liquidative. Il arrive aussi que la direction ait son propre processus de détermination des prix mais qu'elle ait recours à des sources de prix tiers pour corroborer ses propres évaluations.
54. Pour une ou plusieurs de ces raisons, la plupart des entités ont recours à des sources de prix tiers pour l'évaluation des titres, soit comme source principale ou comme source de corroboration de leurs propres évaluations. Les sources de prix tiers peuvent être généralement classées en deux catégories :
- les services de fixation des prix, y compris par consensus;
 - les cours des courtiers.

Services de fixation des prix

55. Les services de fixation des prix fournissent aux entités des prix et des données relatives aux prix pour une variété d'instruments financiers, et effectuent souvent des évaluations quotidiennes d'un grand nombre d'instruments financiers, en recueillant pour ce faire des données du marché et des prix auprès d'une grande diversité de sources, y compris les teneurs de marché, et, dans certaines circonstances, en appliquant des techniques d'évaluation internes pour établir des justes valeurs estimatives. Les services de fixation des prix peuvent combiner un certain nombre de méthodes. Ils sont souvent utilisés comme une source de prix fondés sur des données d'entrée de niveau 2. Ces services peuvent avoir en place des contrôles rigoureux sur la façon dont les prix sont fixés et ils ont souvent une grande diversité de clients, y compris des investisseurs qui achètent et vendent, des services de post-marché et de suivi de marché, des auditeurs, etc.
56. Les services de fixation des prix ont souvent en place, à l'intention de leurs clients, un processus officiel de contestation des prix qu'ils leur fournissent. Selon ce processus, le

client doit généralement fournir des preuves à l'appui d'un autre prix possible, les contestations étant classées en fonction de la qualité de la preuve fournie. Par exemple, une contestation fondée sur une vente récente de cet instrument dont le service de fixation des prix n'était pas au courant peut être retenue, alors qu'une contestation fondée sur une technique d'évaluation propre au client sera examinée plus minutieusement. Ainsi, un service de fixation des prix qui compte un grand nombre de participants importants, autant des acheteurs que des vendeurs, peut être en mesure de corriger continuellement les prix de façon à ce qu'ils reflètent mieux l'information dont disposent les intervenants du marché.

Services de fixation des prix par consensus

57. Certaines entités peuvent recourir aux données de services de fixation des prix par consensus. Ces services obtiennent de l'information sur le prix d'un instrument donné auprès de plusieurs entités participantes (abonnés). Chaque abonné soumet ses prix au service, qui traite cette information en toute confidentialité. Le service communique ensuite à chaque abonné le prix consensuel, qui correspond généralement à la moyenne arithmétique des données recueillies après application d'un processus de nettoyage visant à éliminer les valeurs extrêmes. Dans le cas de certains marchés, par exemple celui de dérivés exotiques, les prix consensuels peuvent constituer les meilleures données disponibles. Toutefois, de nombreux facteurs doivent être pris en compte lorsqu'on évalue la représentativité des prix consensuels, notamment :
- si les prix soumis par les abonnés reflètent des opérations réelles ou s'il s'agit seulement de prix indicatifs établis selon leurs propres techniques d'évaluation;
 - le nombre de sources ayant fourni des prix;
 - la qualité des sources utilisées par le service de fixation des prix par consensus;
 - si les intervenants du marché comprennent des intervenants importants.
58. En général, seuls les abonnés qui ont présenté leurs propres prix au service de fixation des prix sont informés des prix consensuels. En conséquence, les entités n'ont pas toutes un accès direct à ces prix. Comme l'abonné ne sait généralement pas comment s'est effectuée l'estimation des prix soumis, la direction doit parfois recourir à d'autres sources d'information en plus des informations provenant des services de fixation des prix par consensus pour étayer son évaluation. Ce peut être le cas, notamment, lorsque les sources fournissent des prix indicatifs fondés sur leurs propres techniques d'évaluation et que la direction est incapable de comprendre comment ces sources ont calculé leurs prix.

Cours des courtiers

59. Comme les courtiers ne fournissent des cours qu'à titre de services complémentaires à leurs clients, ces cours diffèrent à de nombreux égards des prix obtenus des services de fixation des prix. Les courtiers ne sont parfois pas disposés à dévoiler le processus qu'ils ont utilisé pour établir leurs propres cours, mais ils peuvent avoir accès à de l'information sur des opérations dont un service de fixation des prix n'est peut-être pas au courant.

Les cours des courtiers peuvent être exécutoires ou indicatifs. Les cours indicatifs correspondent à la meilleure estimation du courtier quant à la juste valeur, alors que le cours exécutoire montre que le courtier est disposé à accepter ce cours. Les cours exécutoires sont des preuves solides de la juste valeur. Ce n'est toutefois pas le cas des cours indicatifs en raison du manque de transparence des méthodes utilisées par le courtier pour établir le cours. De plus, la rigueur des contrôles exercés sur les cours des courtiers diffère souvent selon que le courtier possède également le même titre dans son portefeuille. Les cours des courtiers sont souvent utilisés pour des titres pour lesquels les données d'entrée sont de niveau 3 et ils sont parfois la seule information externe disponible.

Autres aspects à prendre en considération concernant les sources de prix tiers

60. La compréhension de la méthode utilisée par les sources de prix pour établir un prix permet à la direction de déterminer si ce prix peut servir aux fins de sa propre évaluation, notamment à titre de donnée d'entrée d'une technique d'évaluation, et à quelle catégorie des niveaux de données d'entrée le titre devrait appartenir aux fins des informations à fournir. Par exemple, les sources de prix tiers peuvent évaluer les instruments financiers à l'aide de modèles qui leur sont exclusifs et il importe que la direction comprenne la méthode, les hypothèses et les données utilisées.
61. Si les évaluations en juste valeur obtenues de sources de prix tiers ne sont pas fondées sur les prix actuels d'un marché actif, la direction devra évaluer si les évaluations en juste valeur ont été déterminées en conformité avec le référentiel d'information financière applicable. La direction doit comprendre notamment :
- comment l'évaluation en juste valeur a été déterminée, par exemple au moyen d'une technique d'évaluation, pour juger si elle concorde avec l'objectif de l'évaluation en juste valeur;
 - si les prix correspondent à des prix indicatifs, à des écarts indicatifs ou à des offres fermes;
 - la fréquence à laquelle l'évaluation en juste valeur est effectuée par les sources de prix tiers, pour déterminer si elle reflète les conditions du marché à la date de l'évaluation.

La compréhension des bases sur lesquelles les sources de prix tiers ont déterminé leurs prix, en ce qui concerne les instruments financiers particuliers détenus par l'entité, permet à la direction de déterminer si ces éléments d'information sont pertinents et fiables pour étayer ses évaluations.

62. Il est possible qu'il existe des écarts entre les indicateurs de prix provenant de sources différentes. Le fait de comprendre la manière dont ces indicateurs ont été établis et de procéder à des investigations sur ces écarts aide la direction à confirmer la validité des éléments d'information utilisés dans son évaluation des instruments financiers en vue de déterminer si cette évaluation est raisonnable. Il n'est peut-être pas approprié de calculer simplement la moyenne des prix obtenus, sans pousser plus loin les recherches, étant donné que le prix le plus représentatif de la juste valeur peut correspondre à l'un de ces

prix et non à leur moyenne. Pour apprécier si ses évaluations d'instruments financiers sont raisonnables, la direction peut :

- se demander si les opérations réelles conclues représentent des opérations forcées plutôt que des opérations entre des acheteurs et vendeurs consentants. La réponse à cette question pourrait invalider le prix à titre d'élément de comparaison;
- analyser les flux de trésorerie futurs attendus de l'instrument. Cette analyse pourrait fournir une indication des données les plus pertinentes pour l'établissement du prix;
- selon la nature des informations non observables, estimer des prix non observés par extrapolation de prix observés (par exemple, il peut exister des prix observables pour des instruments assortis d'échéances pouvant aller jusqu'à dix ans, mais pas au-delà, et la courbe de prix de ces instruments échéant dans dix ans peut, dans certains cas, être extrapolée au-delà de cette échéance pour servir d'indicateur). Il faut cependant s'assurer de ne pas pousser l'extrapolation trop loin afin d'éviter que le lien avec les prix observables soit trop ténu pour qu'on puisse s'y fier;
- comparer entre eux les prix d'un portefeuille d'instruments financiers afin de s'assurer que les instruments financiers semblables ont des prix homogènes;
- utiliser plus d'un modèle afin de corroborer les résultats de chaque modèle en ce qui a trait aux données d'entrée et aux hypothèses utilisées;
- évaluer les fluctuations des prix des instruments de couverture et des garanties connexes.

Pour valider son jugement quant à son évaluation, l'entité peut aussi tenir compte d'autres facteurs qui peuvent être propres à sa situation.

Recours aux experts en évaluation

63. La direction peut engager un expert en évaluation d'une banque d'affaires, d'une maison de courtage de valeurs ou d'une autre entreprise d'évaluation pour l'évaluation de certains ou de la totalité de ses titres. Contrairement à la situation qui prévaut avec les services de fixation des prix et les cours des courtiers, la direction a généralement plus facilement accès à la méthode et aux données utilisées lorsqu'elle engage un expert pour effectuer une évaluation en son nom. Même si elle a engagé un expert, la direction demeure responsable de l'évaluation utilisée.

Questions relatives aux passifs financiers

64. Il importe de comprendre le risque de crédit pour évaluer tant les actifs financiers que les passifs financiers. L'évaluation reflète la qualité du crédit et la solidité financière aussi bien de l'émetteur que de tout fournisseur de soutien au crédit. Selon certains référentiels d'information financière, il est présumé, aux fins de l'évaluation d'un passif financier, que celui-ci est transféré à un intervenant du marché à la date d'évaluation. En l'absence de prix de marché observable pour un passif, on détermine généralement sa valeur en utilisant la méthode que la contrepartie utiliserait pour déterminer la valeur de l'actif correspondant, à moins qu'il y ait des facteurs propres au passif (par exemple, un tiers

qui fournit un rehaussement de crédit). Il est notamment souvent difficile d'évaluer le risque de crédit propre à l'entité¹⁰.

Présentation des instruments financiers et informations à fournir à leur sujet

65. La plupart des référentiels d'information financière exigent que les états financiers contiennent des informations qui permettent aux utilisateurs de faire des évaluations judicieuses des effets des activités sur instruments financiers, y compris des risques et incertitudes associés aux instruments financiers.
66. La plupart des référentiels exigent que des informations quantitatives et qualitatives (y compris les méthodes comptables suivies) soient fournies au sujet des instruments financiers. Les exigences relatives à la présentation dans les états financiers des évaluations en juste valeur et aux informations à fournir à leur sujet sont nombreuses dans la plupart des référentiels d'information financière et englobent plus que la simple évaluation des instruments financiers. Par exemple, les informations qualitatives au sujet des instruments financiers donnent, sur les caractéristiques de ces instruments et sur les flux de trésorerie qui s'y rattachent, des informations contextuelles importantes susceptibles de renseigner les investisseurs sur les risques auxquels les entités sont exposées.

Catégories d'informations à fournir

67. Les informations à fournir comprennent :
- a) des informations quantitatives qui sont établies à partir des montants inclus dans les états financiers — par exemple, les catégories d'actifs et de passifs financiers;
 - b) des informations quantitatives qui font une large part au jugement — par exemple, une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel l'entité est exposée;
 - c) des informations qualitatives — par exemple, celles qui décrivent la gouvernance exercée par l'entité sur les instruments financiers, les objectifs de l'entité, ses contrôles politiques et procédures pour la gestion de chaque type de risque découlant d'instruments financiers et les méthodes utilisées pour mesurer les risques.
68. Plus l'évaluation est sensible aux fluctuations d'une variable donnée, plus il est probable que la mention de ce fait sera nécessaire pour indiquer les incertitudes relatives à cette évaluation. Certains référentiels d'information financière peuvent aussi exiger la présentation d'analyses de sensibilité, y compris les effets des changements dans les hypothèses retenues aux fins des techniques d'évaluation de l'entité. Par exemple, les informations supplémentaires à fournir à l'égard des instruments financiers dont les évaluations en juste valeur sont effectuées au moyen des données d'entrée de niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs visent à informer les utilisateurs des états financiers

¹⁰ Le risque de crédit propre à l'entité est la portion de la variation de la juste valeur qui n'est pas attribuable à des changements des conditions du marché.

de l'incidence de ces évaluations en juste valeur qui reposent sur les données d'entrée les plus subjectives.

69. Certains référentiels d'information financière exigent que soient fournies des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers auxquels l'entité est exposée à la date de clôture. L'entité peut présenter ces informations dans les notes annexes, ou dans le rapport de gestion de son rapport annuel, avec un renvoi depuis les états financiers audités. L'étendue des informations fournies est fonction de l'ampleur de l'exposition de l'entité aux risques découlant d'instruments financiers. Ces informations comprennent des informations qualitatives sur :
- les expositions aux risques et comment celles-ci surviennent, y compris les incidences possibles sur les besoins futurs de l'entité en matière de liquidités et de garanties;
 - les objectifs de l'entité, ses politiques et ses procédures de gestion des risques, ainsi que les méthodes utilisées pour évaluer les risques;
 - tout changement dans les expositions aux risques ou les objectifs, politiques ou procédures de gestion des risques par rapport à la période précédente.

Section II — Facteurs à considérer pour l'audit d'instruments financiers

70. Certains facteurs peuvent rendre l'audit d'instruments financiers particulièrement exigeant. Par exemple :
- il se peut que les membres de la direction et l'auditeur aient de la difficulté à comprendre la nature des instruments financiers et les fins auxquelles ils servent, ainsi que les risques auxquels l'entité est exposée;
 - les marchés peuvent changer rapidement, ce qui exerce une pression sur la direction pour qu'elle gère efficacement les risques auxquels l'entité est exposée;
 - les éléments probants à l'appui des évaluations peuvent être difficiles à obtenir;
 - les différents paiements associés à certains instruments financiers peuvent être importants, ce qui peut accroître le risque de détournement d'actifs;
 - il se peut que les montants comptabilisés dans les états financiers relativement à des instruments financiers ne soient pas importants, mais que les risques associés à ces instruments le soient;
 - quelques employés peuvent exercer une influence importante sur les opérations sur instruments financiers de l'entité, notamment lorsque leurs régimes de rémunération sont liés aux produits découlant d'instruments financiers, et il se peut que d'autres personnes au sein de l'entité s'appuient de manière indue sur ces employés.

Ces facteurs peuvent faire en sorte que des risques et faits pertinents soient occultés, ce qui peut influencer sur l'évaluation que fait l'auditeur des risques d'anomalies significatives.

Par ailleurs, des risques latents peuvent faire surface rapidement, surtout lorsque les conditions du marché sont défavorables.

Esprit critique¹¹

71. L'esprit critique est indispensable à une appréciation critique des éléments probants et permet à l'auditeur de rester attentif à de possibles indications d'un parti pris de la direction. L'exercice de l'esprit critique consiste notamment à remettre en question les éléments probants contradictoires ainsi que la fiabilité des documents, des réponses aux demandes d'informations et des autres renseignements obtenus de la direction et des responsables de la gouvernance. Il consiste également à être attentif aux états de fait pouvant éventuellement dénoter des anomalies, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et à se demander si les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés compte tenu des circonstances.
72. L'auditeur doit faire preuve d'un esprit critique en toutes circonstances, mais lorsque les instruments financiers sont complexes, l'exercice de l'esprit critique est particulièrement important, par exemple en ce qui concerne :
- l'évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments probants recueillis, ce qui peut être particulièrement difficile lorsque des modèles sont utilisés ou pour déterminer si les marchés sont inactifs;
 - l'évaluation des jugements posés par la direction, et d'un possible parti pris de la part de celle-ci, dans l'application du référentiel d'information financière applicable, notamment quant au choix des techniques d'évaluation et aux hypothèses retenues dans la mise en œuvre des techniques d'évaluation, ainsi que le traitement des situations où les jugements de l'auditeur diffèrent de ceux de la direction;
 - les conclusions à tirer des éléments probants obtenus, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations préparées par les experts choisis par la direction et l'évaluation de la fidélité de l'image que donnent les informations fournies dans les états financiers.

Questions de planification¹²

73. Lors de la planification de l'audit, l'auditeur cherche particulièrement :
- à comprendre les exigences comptables et les obligations d'information;
 - à comprendre les instruments financiers ou les risques auxquels ils exposent l'entité, ainsi que la fin visée par ces instruments;
 - à déterminer si des compétences et des connaissances spécialisées sont nécessaires pour réaliser l'audit;

¹¹ Norme ISA 200, paragraphe 15.

¹² La Norme ISA 300, *Planification d'un audit d'états financiers*, traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de planifier l'audit des états financiers.

- à comprendre et à évaluer le système de contrôle interne compte tenu des opérations sur instruments financiers de l'entité et les systèmes d'information visés par l'audit;
- à comprendre la nature, le rôle et les activités de la fonction d'audit interne;
- à comprendre le processus suivi par la direction pour l'évaluation des instruments financiers, y compris si la direction a eu recours à un expert ou à une société de services;
- à évaluer le risque d'anomalies significatives et à répondre à ce risque.

Compréhension des exigences comptables et des obligations d'information

74. La norme ISA 540 exige que l'auditeur acquière une compréhension des exigences du référentiel d'information financière applicable en ce qui concerne les estimations comptables, y compris les informations y afférentes à fournir, ainsi que des exigences des textes réglementaires¹³. Les exigences du référentiel d'information financière applicable relatives aux instruments financiers peuvent elles-mêmes être complexes et prévoir la présentation d'informations détaillées. La lecture de la présente IAPN ne saurait se substituer à une compréhension approfondie de toutes les exigences du référentiel d'information financière applicable. Certains référentiels d'information financière exigent la prise en considération d'aspects tels que les suivants :

- la comptabilité de couverture;
- la comptabilisation des profits et pertes au jour 1;
- la comptabilisation et la décomptabilisation d'opérations sur instruments financiers;
- le risque de crédit propre à l'entité;
- le transfert de risques et la décomptabilisation, notamment lorsque l'entité a participé à la création et au montage d'instruments financiers complexes.

Compréhension des instruments financiers

75. Les caractéristiques des instruments financiers peuvent masquer certains éléments de risque. La compréhension des instruments dans lesquels l'entité a investi ou auxquels elle est exposée, y compris des caractéristiques de l'instrument, permet à l'auditeur de déterminer si :

- des aspects importants d'une opération ont été omis ou n'ont pas été comptabilisés correctement;
- une évaluation semble appropriée;
- les risques inhérents aux instruments sont bien compris et gérés par l'entité;

¹³ Norme ISA 540, alinéa 8 a).

- les instruments financiers sont correctement classés dans les catégories des actifs et des passifs courants et non courants.
76. Voici des exemples d'éléments que l'auditeur peut prendre en considération pour acquérir une compréhension des instruments financiers de l'entité :
- les instruments financiers auxquels l'entité est exposée;
 - les fins auxquelles servent les instruments;
 - la compréhension que possèdent la direction et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance, des instruments financiers, de leur utilisation et des exigences comptables;
 - les conditions et les caractéristiques exactes des instruments financiers afin de bien en comprendre les implications et, en particulier lorsque les opérations sont liées, l'incidence globale des opérations sur instruments financiers;
 - comment les instruments financiers s'inscrivent dans la stratégie de gestion globale des risques de l'entité.

Les demandes d'informations auprès de la fonction d'audit interne et de la fonction de gestion des risques, si ces fonctions existent, et les entretiens tenus avec les responsables de la gouvernance peuvent faciliter la compréhension de l'auditeur.

77. Dans certains cas, un contrat, y compris un contrat sur un instrument non financier, peut comporter un dérivé. Certains référentiels d'information financière permettent ou exigent que les dérivés incorporés soient séparés du contrat hôte dans certaines circonstances. En acquérant une compréhension du processus suivi par la direction pour l'identification et la comptabilisation des dérivés incorporés, l'auditeur pourra mieux comprendre les risques auxquels l'entité est exposée.

Recours à des personnes possédant des compétences et connaissances spécialisées pour la réalisation de l'audit¹⁴

78. La compétence de l'auditeur est un aspect important des audits lorsque des instruments financiers sont en cause, en particulier des instruments financiers complexes. La norme ISA 220¹⁵ exige que l'associé responsable de la mission s'assure que l'équipe de mission, ainsi que les experts choisis par l'auditeur qui n'en font pas partie, possèdent collectivement la compétence et les capacités qui sont nécessaires pour réaliser la mission d'audit conformément aux normes professionnelles et aux exigences des textes

¹⁴ Lorsque la personne à laquelle on a recours possède une expertise en audit et en comptabilité, qu'elle travaille ou non au sein du cabinet, cette personne est réputée faire partie de l'équipe de mission et est soumise aux exigences de la norme ISA 220, *Contrôle qualité d'un audit d'états financiers*. Lorsque la personne à laquelle on a recours possède une expertise dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit, cette personne est réputée être un expert choisi par l'auditeur, et ce sont les dispositions de la norme ISA 620, *Utilisation par l'auditeur des travaux d'un expert de son choix*, qui s'appliquent. La norme ISA 620 précise que, pour déterminer si l'expertise a rapport à des domaines spécialisés de la comptabilité ou de l'audit ou à un autre domaine, l'auditeur devra exercer son jugement professionnel. Elle indique toutefois qu'on peut faire une distinction entre une expertise en matière de méthodes de comptabilisation des instruments financiers complexes (expertise en comptabilité et en audit) et une expertise en matière d'élaboration de techniques complexes d'évaluation des instruments financiers (expertise dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit).

¹⁵ Norme ISA 220, paragraphe 14.

légaux et réglementaires applicables et pour permettre la délivrance d'un rapport d'audit approprié aux circonstances. De plus, les règles de déontologie pertinentes¹⁶ exigent que l'auditeur détermine si l'acceptation de la mission menace la conformité aux principes fondamentaux, y compris quant à la compétence professionnelle et à la diligence. Le paragraphe 79 présente des exemples de questions qui peuvent s'avérer pertinentes pour l'auditeur en ce qui a trait aux instruments financiers.

79. En conséquence, l'audit des instruments financiers peut exiger la participation d'un ou de plusieurs experts ou spécialistes, par exemple pour les aspects suivants :
- comprendre les instruments financiers utilisés par l'entité, et leurs caractéristiques, y compris leur degré de complexité. Le recours à des compétences et des connaissances spécialisées peut s'avérer nécessaire pour contrôler si tous les aspects de l'instrument financier et les questions y afférentes sont reflétées dans les états financiers, et pour déterminer si les informations adéquates sur les risques ont été fournies en conformité avec le référentiel d'information financière applicable lorsque des informations doivent être fournies au sujet des risques;
 - comprendre le référentiel d'information financière applicable, notamment lorsque l'on sait que des éléments peuvent donner lieu à des interprétations divergentes, ou lorsque la pratique est variable ou en évolution;
 - comprendre les incidences légales, réglementaires et fiscales des instruments financiers, y compris déterminer si l'entité peut forcer l'exécution des contrats (par exemple, en passant en revue les contrats sous-jacents), peut nécessiter des compétences et des connaissances spécialisées;
 - évaluer les risques inhérents à un instrument financier;
 - aider l'équipe de mission à recueillir des éléments probants pour étayer les évaluations de la direction, ou élaborer une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance, en particulier lorsque la juste valeur est déterminée à l'aide d'un modèle complexe, lorsque les marchés sont inactifs et que les données et hypothèses sont difficiles à obtenir, lorsque des données d'entrée non observables sont utilisées ou lorsque la direction a eu recours à un expert;
 - évaluer les contrôles exercés sur la technologie de l'information, en particulier au sein des entités qui effectuent un volume élevé d'opérations sur instruments financiers. Dans ces entités, il se peut que les technologies de l'information soient très complexes, par exemple lorsque des renseignements importants au sujet de ces instruments financiers sont transmis, traités, tenus à jour ou consultés électroniquement. En outre, ces technologies peuvent comprendre des services fournis par une société de services.
80. La nature et l'utilisation des différents types d'instruments financiers, la complexité des exigences comptables, et les conditions du marché peuvent obliger l'équipe de mission à

¹⁶ Code de déontologie des professionnels comptables de l'IESBA, paragraphes 210.1 et 210.6.

consulter¹⁷ d'autres professionnels de la comptabilité et de l'audit, au sein ou à l'extérieur du cabinet, qui possèdent l'expertise ou l'expérience technique pertinente en comptabilité ou en audit, compte tenu de facteurs tels que :

- les capacités et la compétence de l'équipe de mission, y compris l'expérience des membres de l'équipe de mission;
- les caractéristiques des instruments financiers utilisés par l'entité;
- l'identification de circonstances ou de risques inhabituels propres à la mission, ainsi que la nécessité de l'exercice du jugement professionnel, particulièrement en ce qui concerne les seuils de signification et les risques importants;
- les conditions du marché.

Compréhension du contrôle interne

81. La norme ISA 315 précise que l'auditeur doit comprendre l'entité et son environnement, y compris son contrôle interne. L'acquisition d'une compréhension de l'entité et de son environnement, y compris de son contrôle interne, est un processus dynamique et continu de collecte, de mise à jour et d'analyse d'information tout au long de l'audit. Cette compréhension permet à l'auditeur d'identifier et d'évaluer les risques d'anomalies significatives au niveau des états financiers et des assertions, et fournit ainsi une base pour la conception et la mise en œuvre des réponses à l'évaluation des risques d'anomalies significatives. Le volume et la diversité des opérations sur instruments financiers d'une entité déterminent généralement la nature et l'étendue des contrôles pouvant exister au sein de l'entité. La compréhension du suivi et du contrôle exercés sur les instruments financiers aide l'auditeur à déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit. L'annexe présente une description des contrôles pouvant exister au sein d'une entité qui effectue un volume élevé d'opérations sur instruments financiers.

Compréhension de la nature, du rôle et des activités de la fonction d'audit interne

82. Dans nombre de grandes entités, la fonction d'audit interne peut effectuer des travaux qui permettent à la direction générale et aux responsables de la gouvernance d'examiner et d'évaluer les contrôles de l'entité portant sur l'utilisation des instruments financiers. La fonction d'audit interne peut aider à identifier les risques d'anomalies significatives attribuables à la fraude ou à l'erreur. Toutefois, les connaissances et les compétences que doit posséder la fonction d'audit interne pour comprendre et mettre en œuvre des procédures destinées à fournir une assurance à la direction ou aux responsables de la gouvernance sur l'utilisation que l'entité fait des instruments financiers sont en général très différentes de celles qui sont nécessaires pour auditer d'autres aspects de l'entreprise. La mesure dans laquelle la fonction d'audit interne possède les connaissances et les compétences requises pour se charger de l'audit des activités sur instruments financiers, et la mesure dans laquelle elle s'en est effectivement chargée, ainsi que la compétence et l'objectivité de la fonction d'audit interne, sont des facteurs

¹⁷ L'alinéa 18 b) de la norme ISA 220 exige que l'associé responsable de la mission s'assure que les membres de l'équipe de mission ont procédé aux consultations appropriées tout au long de la mission, au sein de l'équipe et auprès d'autres personnes à un niveau approprié au sein ou à l'extérieur du cabinet.

pertinents que l'auditeur doit prendre en considération lorsqu'il détermine s'il est probable que cette fonction sera pertinente pour la stratégie générale d'audit et le plan d'audit.

83. Voici les aspects pour lesquels les travaux effectués par la fonction d'audit interne peuvent être particulièrement pertinents¹⁸ :

- élaboration d'une vue d'ensemble de l'étendue de l'utilisation des instruments financiers;
- évaluation du caractère approprié des politiques et des procédures en place et de leur respect par la direction;
- évaluation de l'efficacité du fonctionnement des contrôles sur les activités sur instruments financiers;
- évaluation des systèmes pertinents pour les activités sur instruments financiers;
- appréciation de la question de savoir si de nouveaux risques relatifs aux instruments financiers sont identifiés, évalués et gérés.

Compréhension de la méthode suivie par la direction pour évaluer les instruments financiers

84. La responsabilité de la direction pour la préparation des états financiers inclut l'application des exigences du référentiel d'information financière applicable lors de l'évaluation des instruments financiers. La norme ISA 540 exige que l'auditeur acquière une compréhension de la manière dont la direction procède aux estimations comptables et des données sur lesquelles ces estimations sont fondées¹⁹. L'approche suivie par la direction pour cette évaluation est aussi fonction de la sélection d'une méthode d'évaluation appropriée et du niveau des éléments probants que l'on croit disponibles. Pour que soit atteint l'objectif de l'évaluation en juste valeur, la méthode d'évaluation mise au point par l'entité pour déterminer la juste valeur d'instruments financiers doit tenir compte de toutes les informations de marché pertinentes disponibles. Une compréhension approfondie de l'instrument financier qui fait l'objet de l'évaluation permet à l'entité d'identifier et d'évaluer les informations de marché pertinentes disponibles au sujet d'instruments identiques ou similaires qu'elle doit intégrer dans la méthode d'évaluation.

Évaluation des risques d'anomalies significatives et réponses à cette évaluation

Considérations générales relatives aux instruments financiers

85. La norme ISA 540²⁰ précise que le degré d'incertitude de mesure influe sur le risque d'anomalies significatives associé aux estimations comptables. L'utilisation d'instruments financiers complexes, par exemple ceux pour lesquels l'incertitude ou la variabilité des flux de trésorerie futurs est importante, peut accroître le risque d'anomalies significatives,

¹⁸ Les travaux effectués par des fonctions telles que la fonction de gestion des risques, les fonctions de revue des modèles, et la fonction de contrôle des produits peuvent aussi s'avérer pertinents.

¹⁹ Norme ISA 540, alinéa 8 c).

²⁰ Norme ISA 540, paragraphe 2.

en particulier en ce qui concerne l'évaluation. Les autres éléments susceptibles d'affecter le risque d'anomalies significatives comprennent :

- le volume d'instruments financiers auxquels l'entité est exposée;
- les conditions de l'instrument financier, y compris la question de savoir si l'instrument financier lui-même comprend d'autres instruments financiers;
- la nature des instruments financiers.

Facteurs de risque de fraude²¹

86. Il se peut que des employés aient des motifs pour présenter des informations financières mensongères lorsque leur rémunération est fonction des rendements sur les instruments financiers utilisés. Pour évaluer le risque de fraude, il peut être important de comprendre l'interaction qui existe entre les politiques de rémunération de l'entité et son appétence au risque ainsi que les motifs que cela peut créer pour ses négociateurs et pour la direction.
87. Une conjoncture difficile sur les marchés des capitaux peut inciter davantage les membres de la direction ou les employés à présenter des informations financières mensongères dans le but de protéger leurs primes personnelles, de dissimuler une fraude ou une erreur, d'éviter d'enfreindre la réglementation ou les limites de liquidité ou d'emprunt ou encore d'éviter de présenter des pertes. Par exemple, en période d'instabilité des marchés, l'incapacité à protéger l'entité des fluctuations extrêmes des cours du marché, le fléchissement inattendu des prix des actifs, de mauvais jugements quant aux opérations de négociation, ou d'autres facteurs peuvent entraîner des pertes imprévues. De plus, il se peut que des difficultés financières créent des pressions sur la direction, préoccupée par la solvabilité de l'entreprise.
88. Le détournement d'actifs et les informations financières mensongères impliquent souvent que l'on contourne des contrôles qui peuvent par ailleurs sembler fonctionner efficacement. Il peut s'agir notamment de contournements des contrôles portant sur les données, les hypothèses et les processus détaillés qui permettent de dissimuler des pertes et des vols. Par exemple, des conditions de marché difficiles peuvent inciter davantage à dissimuler ou à annuler des opérations dans une tentative de recouvrer des pertes.

Évaluation du risque d'anomalies significatives

89. L'évaluation que fait l'auditeur des risques identifiés au niveau des assertions, en conformité avec la norme ISA 315, y compris l'évaluation de la conception et de la mise en œuvre du contrôle interne, lui fournit une base pour définir la stratégie appropriée à adopter pour la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit complémentaires, en conformité avec la norme ISA 330, y compris à la fois des procédures de corroboration et des tests des contrôles. La stratégie adoptée est influencée par la compréhension que l'auditeur a des aspects du contrôle interne pertinents pour l'audit, y compris la robustesse de l'environnement de contrôle et la fonction de gestion des

²¹ Voir la norme ISA 240, *Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers*, qui présente des exigences et des indications quant aux facteurs de risque de fraude.

risques, l'importance et la complexité des activités de l'entité, et la question de savoir si l'évaluation par l'auditeur des risques d'anomalies significatives comprend une attente quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles.

90. L'évaluation que fait l'auditeur du risque d'anomalies significatives au niveau des assertions peut changer au cours de l'audit à mesure qu'il obtient de nouvelles informations. En demeurant attentif pendant l'audit, par exemple lorsqu'il inspecte des comptes ou documents, l'auditeur peut relever des accords ou d'autres informations indiquant l'existence d'instruments financiers que la direction n'a pas identifiés ou qu'elle ne lui a pas communiqués. Il peut s'agir notamment des comptes et documents suivants :
- les procès-verbaux des réunions des responsables de la gouvernance;
 - des factures émanant des conseillers professionnels de l'entité et des correspondances avec ceux-ci.

Facteurs à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles, et dans quelle mesure

91. Une attente quant à l'efficacité du fonctionnement des contrôles peut être plus courante dans le cas d'un établissement financier dont les contrôles internes sont bien établis, de sorte que les tests des contrôles peuvent alors représenter un moyen efficace d'obtenir des éléments probants. Lorsqu'il existe une fonction responsable des opérations de négociation au sein de l'entité, les seuls tests de corroboration risquent de ne pas fournir des éléments probants suffisants et appropriés en raison du volume des contrats et des différents systèmes utilisés. Les tests des contrôles ne sont toutefois pas suffisants à eux seuls puisque la norme ISA 330 exige de l'auditeur qu'il conçoive et mette en œuvre des procédures de corroboration pour chaque catégorie d'opérations, solde de compte et information fournie, dès lors qu'ils sont significatifs²².
92. Les entités qui effectuent un volume élevé d'opérations et qui utilisent beaucoup d'instruments financiers peuvent avoir des contrôles plus sophistiqués et une fonction de gestion des risques efficace, et l'auditeur procédera ainsi plus vraisemblablement à des tests des contrôles pour obtenir des éléments probants au sujet des assertions suivantes :
- la réalité, l'intégralité et l'exactitude des opérations et la séparation des périodes;
 - l'existence, les droits et obligations et l'exhaustivité des soldes de comptes.
93. Dans les entités qui effectuent relativement peu d'opérations sur instruments financiers :
- il se peut que la direction et les responsables de la gouvernance n'aient qu'une compréhension limitée des instruments financiers et de leur incidence sur l'entreprise;
 - il se peut que l'entité ait seulement quelques types d'instruments entre lesquels il y a peu ou pas d'interaction;

²² Norme ISA 330, paragraphe 18.

- il est peu probable que l'environnement de contrôle soit complexe (par exemple, il se peut que l'entité n'ait pas mis en place les contrôles décrits dans l'annexe);
 - la direction peut avoir recours à une information sur les prix provenant de sources de prix tiers pour évaluer ses instruments;
 - les contrôles exercés sur l'utilisation de l'information sur les prix provenant de sources de prix tiers peuvent être moins sophistiqués.
94. Lorsqu'une entité effectue relativement peu d'opérations sur instruments financiers, l'auditeur peut acquérir assez facilement une compréhension des objectifs visés par l'utilisation des instruments financiers et des caractéristiques de ces instruments. Dans une telle situation, les éléments probants seront, pour l'essentiel, vraisemblablement de nature corroborante, de sorte que l'auditeur peut exécuter la majorité des travaux d'audit à la clôture de l'exercice, et les confirmations obtenues de tiers sont susceptibles de fournir des éléments probants concernant l'exhaustivité, l'exactitude et l'existence des opérations.
95. Pour prendre une décision quant à la nature, au calendrier et à l'étendue des tests des contrôles, l'auditeur peut notamment tenir compte de facteurs tels que :
- la nature, la fréquence et le volume des opérations sur instruments financiers;
 - la robustesse des contrôles, notamment s'ils ont été adéquatement conçus pour répondre aux risques associés au volume d'opérations sur instruments financiers conclues par l'entité et si un cadre de gouvernance a été mis en place pour les activités sur instruments financiers;
 - l'importance de contrôles particuliers par rapport à l'ensemble des objectifs de contrôle et des processus en place au sein de l'entité, y compris la sophistication des systèmes d'information servant au traitement des opérations sur instruments financiers;
 - le suivi des contrôles et les déficiences relevées dans les procédures de contrôle;
 - les questions visées par les contrôles, par exemple les contrôles liés à l'exercice du jugement par rapport aux contrôles exercés sur les données sous-jacentes. Il sera vraisemblablement plus efficace de mettre en œuvre des procédures de corroboration que de s'appuyer sur les contrôles liés à l'exercice du jugement;
 - la compétence des personnes affectées aux activités de contrôle, par exemple si l'entité a une capacité adéquate, y compris pendant les périodes de pointe, pour établir et vérifier les évaluations des instruments financiers auxquels elle est exposée;
 - la fréquence d'exécution de ces activités de contrôle;
 - le niveau de précision attendu des contrôles;
 - les éléments probants attestant l'exécution des activités de contrôle;

- le moment où ont lieu les opérations sur instruments financiers importantes, par exemple si elles ont lieu aux environs de la date de clôture.

Procédures de corroboration

96. Pour concevoir des procédures de corroboration, il faut prendre en considération :
- le recours à des procédures analytiques²³ — Bien que les procédures analytiques mises en œuvre par l'auditeur puissent être efficaces comme procédures d'évaluation des risques, en lui permettant d'obtenir des renseignements sur les activités d'une entité, elles sont en général moins efficaces comme procédures de corroboration lorsqu'elles sont appliquées seules, parce que l'interrelation complexe qui existe entre les facteurs qui influent sur les valeurs des instruments financiers occulte souvent les tendances inhabituelles qui pourraient se dégager;
 - les opérations non courantes — De nombreuses opérations financières sont le fait de contrats négociés entre une entité et sa contrepartie (c'est-à-dire des opérations hors bourse). Dans la mesure où les opérations sur instruments financiers ne sont pas courantes et ne sont pas conclues dans le cadre normal des activités de l'entité, l'adoption d'une stratégie de corroboration peut être le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs fixés au moment de la planification de l'audit. Lorsque les opérations sur instruments financiers ne sont pas courantes, les réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques, y compris la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit, tiennent compte de l'absence possible d'expérience de l'entité en la matière;
 - la disponibilité des éléments probants — Par exemple, il se peut que l'entité qui a recours à une source de prix tiers ne puisse offrir d'éléments probants sur les assertions pertinentes des états financiers;
 - les procédures mises en œuvre pour d'autres aspects de l'audit — Les procédures mises en œuvre à l'égard d'autres aspects des états financiers peuvent fournir des éléments probants quant à l'exhaustivité des opérations sur instruments financiers. Ces procédures peuvent comprendre des tests sur les encaissements et les décaissements postérieurs à la clôture, ainsi que la recherche de passifs non comptabilisés;
 - le choix des éléments à tester — Le portefeuille d'instruments financiers peut comprendre des instruments dont la complexité et le risque varient. En pareil cas, les sondages non statistiques pourront s'avérer utiles.
97. Par exemple, lorsqu'il est question d'un titre adossé à des actifs, l'auditeur peut envisager de mettre en œuvre certaines des procédures d'audit suivantes pour répondre aux risques d'anomalies significatives relativement à ce titre :

²³ L'alinéa 6 b) de la norme ISA 315 précise que l'auditeur doit mettre en œuvre des procédures analytiques à titre de procédures d'évaluation des risques pour évaluer les risques d'anomalies significatives et avoir une base pour la conception et la mise en œuvre des réponses à l'évaluation des risques. Le paragraphe 6 de la norme ISA 520, *Procédures analytiques*, précise que l'auditeur doit avoir recours aux procédures analytiques pour parvenir à une conclusion générale sur les états financiers. Les procédures analytiques peuvent aussi être mises en œuvre à d'autres étapes de l'audit.

- examiner les documents contractuels pour comprendre les conditions du titre, la garantie sous-jacente et les droits de chaque catégorie de porteur de titres;
- se renseigner sur le processus adopté par la direction pour l'estimation des flux de trésorerie;
- évaluer le caractère raisonnable des hypothèses, comme les taux de remboursement anticipés, les taux de défaillance et la gravité des pertes;
- acquérir une compréhension de la méthode utilisée pour déterminer la cascade des flux de trésorerie;
- comparer les résultats de l'évaluation en juste valeur avec les évaluations d'autres titres comportant des garanties sous-jacentes et conditions semblables;
- refaire des calculs.

Tests à double objectif

98. Bien que les tests des contrôles et les tests de détail ne visent pas les mêmes objectifs, il peut être efficient d'appliquer les deux types de tests en même temps, par exemple :
- soit effectuer un test des contrôles et un test de détail à l'égard de la même opération (par exemple en vérifiant si un contrat conclu est maintenu et si les détails de l'instrument financier ont été reflétés de façon appropriée dans une feuille de synthèse);
 - soit tester les contrôles lors de la vérification du processus adopté par la direction pour faire des estimations de la valeur.

Calendrier des procédures d'audit²⁴

99. Après avoir évalué les risques associés aux instruments financiers, l'équipe de mission détermine le calendrier des tests des contrôles et des procédures de corroboration prévus. Le calendrier des procédures d'audit prévues varie selon un certain nombre de facteurs, dont la fréquence de fonctionnement des contrôles, l'importance de l'activité visée par les contrôles, et le risque connexe d'anomalies significatives.
100. Bien qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre la plupart des procédures d'audit relatives à l'évaluation et à la présentation à la clôture de l'exercice, les procédures relatives à d'autres assertions comme l'exhaustivité et l'existence peuvent être mises en œuvre lors d'une période intermédiaire. Par exemple, les tests des contrôles peuvent être appliqués lors d'une période intermédiaire pour ce qui est des contrôles de routine, comme les contrôles des TI et l'autorisation de nouveaux produits. De plus, il peut être utile de tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles exercés sur l'approbation de nouveaux produits en recueillant des éléments probants quant à l'autorisation par un membre de la

²⁴ Les paragraphes 11, 12, 22 et 23 de la norme ISA 330 définissent les exigences applicables lorsque l'auditeur met en œuvre des procédures au cours d'une période intermédiaire et précisent comment les éléments probants obtenus peuvent être utilisés.

direction d'un niveau hiérarchique approprié d'un nouvel instrument financier pendant une période intermédiaire.

101. Les auditeurs peuvent aussi mettre en œuvre certains tests des modèles à une date intermédiaire, par exemple en comparant les données de sortie du modèle avec des opérations du marché. Il est possible également d'appliquer une procédure intermédiaire à l'égard des instruments pour lesquels il existe des données d'entrée observables, soit un contrôle de cohérence de l'information sur les prix fournie par une source de prix tiers.
102. On vérifie souvent les aspects qui reposent davantage sur l'exercice du jugement vers ou à la clôture de l'exercice car :
- les évaluations peuvent changer de façon importante en peu de temps, ce qui rend difficile la comparaison et le rapprochement des soldes intermédiaires avec les informations correspondantes à la date de clôture;
 - une entité peut conclure un volume considérablement accru d'opérations sur des instruments financiers entre une date intermédiaire et la clôture de l'exercice;
 - les écritures de journal manuelles peuvent être effectuées seulement après la clôture de l'exercice;
 - des opérations non courantes ou importantes peuvent avoir lieu tard au cours de l'exercice.

Procédures relatives à l'exhaustivité, l'exactitude, l'existence, la réalité et les droits et obligations

103. Un bon nombre des procédures appliquées par l'auditeur peuvent porter sur plusieurs assertions. Par exemple, les procédures portant sur l'existence d'un solde de compte à la clôture de l'exercice vont également attester la réalité d'une catégorie d'opérations, et peuvent aider aussi à établir que la séparation des périodes est appropriée. Cela s'explique par le fait que les instruments financiers découlent de contrats légaux et que, en vérifiant l'exactitude de la comptabilisation de l'opération, l'auditeur peut aussi à la fois vérifier son existence, obtenir des éléments probants à l'appui de la réalité et des droits et obligations, tout en obtenant la confirmation que les opérations sont comptabilisées dans l'exercice approprié.
104. Les procédures pouvant fournir des éléments probants à l'appui de l'exhaustivité, de l'exactitude et de l'existence consistent notamment à :
- obtenir des confirmations externes²⁵ des comptes bancaires, des opérations et des relevés des dépositaires, par exemple au moyen d'une demande de confirmation directe auprès de la contrepartie (y compris l'utilisation de demandes de confirmations bancaires), avec envoi direct de la réponse à l'auditeur. L'information peut par ailleurs être obtenue des systèmes de la contrepartie par transmission de flux de données. Dans ce cas, l'auditeur peut tenir compte des contrôles mis en

²⁵ La norme ISA 505, *Confirmations externes*, traite de l'utilisation par l'auditeur de procédures de confirmation externe pour obtenir des éléments probants conformément aux exigences de la norme ISA 330 et de la norme ISA 500, *Éléments probants*. Voir également le Staff Audit Practice Alert *Emerging Practice Issues Regarding the Use of External Confirmations in an Audit of Financial Statements*, publié en novembre 2009.

place afin de prévenir l'altération des systèmes informatiques servant à transmettre l'information lorsqu'il évalue la fiabilité des éléments probants provenant des confirmations. S'il ne reçoit pas de confirmations, l'auditeur peut obtenir des éléments probants en examinant les contrats et en testant les contrôles pertinents. Toutefois, les confirmations externes ne fournissent pas d'éléments probants adéquats quant à l'assertion relative à l'évaluation, bien qu'elles puissent aider à identifier l'existence d'accords accessoires;

- effectuer le rapprochement des relevés ou des flux de données des dépositaires avec les documents de l'entité; pour ce faire, il peut être nécessaire d'évaluer les contrôles des TI à l'extérieur et à l'intérieur des processus de rapprochement automatisés et de déterminer si les éléments de rapprochement sont compris et traités correctement;
- examiner les écritures de journal et les contrôles exercés sur l'enregistrement de ces écritures. Cette procédure peut aider notamment :
 - à déterminer si les écritures ont été passées par des employés autres que ceux qui sont autorisés à le faire,
 - à identifier les écritures inhabituelles ou inappropriées à la clôture de l'exercice, qui peuvent être pertinentes en ce qui concerne le risque de fraude;
- lire les différents contrats et passer en revue les documents justificatifs des opérations sur instruments financiers de l'entité, y compris ses documents comptables, pour en vérifier l'existence ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Par exemple, l'auditeur peut lire les différents contrats associés aux instruments financiers et passer en revue les documents justificatifs, y compris les écritures comptables faites au moment de l'enregistrement initial du contrat, et il peut aussi par la suite passer en revue les écritures comptables faites à des fins d'évaluation. Il peut ainsi évaluer si les complexités inhérentes à une opération ont toutes été relevées et reflétées dans les comptes. Des personnes qui possèdent l'expertise nécessaire doivent examiner les ententes juridiques et les risques correspondants pour déterminer que les droits existent;
- tester les contrôles, par exemple en les réexécutant;
- examiner les systèmes de gestion des plaintes de l'entité. Les opérations non comptabilisées peuvent faire en sorte que l'entité n'effectue pas un paiement en espèces à une contrepartie, et être détectées grâce à l'examen des plaintes reçues;
- examiner les conventions-cadres de compensation pour relever les instruments non comptabilisés.

105. Ces procédures sont particulièrement importantes pour certains instruments financiers comme les dérivés ou les cautionnements, car ces instruments ne font pas l'objet d'un investissement initial important, et il peut donc être difficile d'identifier leur existence. Par exemple, les dérivés incorporés sont souvent incorporés dans des contrats d'instruments non financiers qui ne sont peut-être pas visés par les procédures de confirmation.

Évaluation des instruments financiers

Exigences en matière d'information financière

106. Les cadres d'information financière reposant sur le principe d'image fidèle font souvent appel à une hiérarchie des justes valeurs; c'est notamment le cas des IFRS et des principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis. Cela signifie généralement que le volume et le détail des informations à fournir augmentent en proportion du niveau d'incertitude de mesure. La distinction entre les niveaux de la hiérarchie peut nécessiter l'exercice du jugement.
107. L'auditeur peut juger utile de comprendre où les instruments financiers se situent par rapport à la hiérarchie des justes valeurs. Normalement, le risque d'anomalies significatives et le niveau des procédures d'audit à appliquer augmentent en proportion du niveau d'incertitude de mesure. Le recours aux données d'entrée du niveau 3 et à certaines données d'entrée du niveau 2 de la hiérarchie des justes valeurs peut fournir une indication utile au sujet du niveau d'incertitude de mesure. Les données d'entrée de niveau 2 varient entre celles qui peuvent être facilement obtenues et celles qui se rapprochent des données d'entrée de niveau 3. L'auditeur évalue les éléments probants disponibles et acquiert une compréhension à la fois de la hiérarchie des justes valeurs et du risque que la direction manifeste un parti pris dans son classement des instruments financiers selon la hiérarchie des justes valeurs.
108. En conformité avec la norme ISA 540²⁶, l'auditeur examine les politiques et la méthode d'évaluation de l'entité afin de se familiariser avec les données d'entrée et hypothèses retenues aux fins de la méthode d'évaluation. Très souvent, le référentiel d'information financière applicable ne prescrit pas de méthode d'évaluation. Lorsque c'est le cas, les aspects suivants, notamment, peuvent aider l'auditeur à comprendre comment la direction évalue les instruments financiers :
- si la direction a une politique officielle d'évaluation et, le cas échéant, si la technique d'évaluation utilisée pour un instrument financier donné est documentée de façon appropriée en conformité avec cette politique;
 - les modèles qui peuvent donner lieu au plus grand risque d'anomalies significatives;
 - la façon dont la direction a tenu compte de la complexité de l'évaluation de l'instrument financier lorsqu'elle a choisi une technique d'évaluation particulière;
 - si le risque d'anomalies significatives est plus élevé parce que la direction a mis au point à l'interne le modèle à utiliser pour évaluer les instruments financiers ou s'écarte de la technique d'évaluation couramment employée pour évaluer un instrument financier en particulier;
 - si la direction a eu recours à une source de prix tiers;

²⁶ Norme ISA 540, alinéa 8 c).

- si les personnes qui interviennent dans l'élaboration ou l'application de la technique d'évaluation possèdent les compétences et l'expertise appropriées, y compris si l'entité a eu recours à un expert choisi par la direction;
- s'il y a des indications d'un parti pris de la direction dans le choix de la technique d'évaluation à utiliser.

Évaluation des risques d'anomalies significatives concernant l'évaluation

109. Lorsqu'il évalue si les techniques d'évaluation utilisées par une entité sont appropriées aux circonstances et si des contrôles ont été mis en place à l'égard des techniques d'évaluation, l'auditeur peut notamment considérer :

- si les techniques d'évaluation sont couramment utilisées par d'autres intervenants du marché et s'il a déjà été démontré qu'elles permettent une estimation fiable des prix réels d'opérations conclues sur le marché;
- si les techniques d'évaluation fonctionnent comme prévu et si leur conception ne comporte pas de déficiences, y compris dans des situations extrêmes, et si elles ont été validées de manière objective; les indicateurs de déficiences peuvent être des fluctuations qui ne concordent pas avec des indices de référence;
- si les techniques d'évaluation tiennent compte des risques inhérents aux instruments financiers faisant l'objet de l'évaluation, dont la solvabilité de la contrepartie, et du risque de crédit propre à l'entité dans le cas où des techniques d'évaluation sont utilisées pour évaluer des passifs financiers;
- la façon dont les techniques d'évaluation ont été calibrées par rapport au marché, y compris la mesure dans laquelle elles sont sensibles aux modifications des variables;
- si les variables et les hypothèses de marché sont utilisées systématiquement et s'il existe de nouvelles conditions qui justifient une modification des techniques d'évaluation, des variables ou des hypothèses utilisés;
- si des analyses de sensibilité indiquent que les évaluations changeraient considérablement si les hypothèses étaient modifiées légèrement ou modérément;
- la structure organisationnelle, notamment l'existence ou non d'un service interne responsable de l'élaboration de modèles pour l'évaluation de certains instruments, en particulier lorsque l'on utilise des données d'entrée de niveau 3. Il est à noter qu'une fonction d'élaboration de modèles qui participe à la détermination des prix est moins objective qu'une fonction qui, sur les plans fonctionnel et organisationnel, est séparée de la salle des marchés;
- la compétence et l'objectivité des responsables de l'élaboration et de l'application des techniques d'évaluation, y compris l'expérience relative de la direction concernant des modèles particuliers nouvellement mis au point.

Il se peut que l'auditeur (ou l'expert qu'il a choisi) ait aussi élaboré de façon indépendante une ou plusieurs techniques d'évaluation pour comparer les données de sortie qu'il obtient avec celles des techniques d'évaluation utilisées par la direction.

Risques importants

110. Le processus d'évaluation des risques par l'auditeur peut amener celui-ci à identifier un ou plusieurs risques importants concernant l'évaluation des instruments financiers, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes existe :

- degré élevé d'incertitude de mesure associé à l'évaluation de certains instruments financiers (par exemple ceux pour lesquels les données d'entrée sont non observables)²⁷;
- insuffisance des éléments probants à l'appui de l'évaluation des instruments financiers par la direction;
- compréhension insuffisante par la direction de ses instruments financiers ou absence de l'expertise nécessaire pour les évaluer adéquatement ou déterminer si des ajustements doivent être apportés aux évaluations;
- compréhension insuffisante par la direction des exigences complexes du référentiel d'information financière applicable portant sur l'évaluation des instruments financiers et les informations à fournir à leur sujet, et incapacité de sa part de porter les jugements requis pour appliquer adéquatement ces exigences;
- importance des ajustements d'évaluation apportés aux données de sortie des techniques d'évaluation lorsque le référentiel d'information financière applicable exige ou permet de tels ajustements.

111. Dans le cas des estimations comptables présentant des risques importants, en plus des autres procédures de corroboration qu'il met en œuvre afin de se conformer aux exigences de la norme ISA 330, l'auditeur est tenu, selon la norme ISA 540²⁸, d'évaluer :

- a) dans quelle mesure la direction a tenu compte d'autres hypothèses ou dénouements possibles, et les raisons pour lesquelles elle ne les a pas retenus, ou comment elle a résolu autrement le problème de l'incertitude de mesure en procédant à son estimation comptable;
- b) si les hypothèses importantes retenues par la direction sont raisonnables;
- c) si la direction a l'intention de mener des actions particulières et si elle a la capacité de le faire, lorsque cela est pertinent pour apprécier le caractère raisonnable des hypothèses importantes retenues par la direction ou la conformité au référentiel d'information financière applicable.

²⁷ Lorsque l'auditeur juge que le degré élevé d'incertitude de mesure que présente l'évaluation d'instruments financiers complexes donne lieu à un risque important, la norme ISA 540 l'oblige à mettre en œuvre des procédures de corroboration et à évaluer l'adéquation des informations fournies sur l'incertitude de mesure associée à ces instruments. Voir les paragraphes 11, 15 et 20 de la norme ISA 540.

²⁸ Norme ISA 540, alinéas 15 a) et b).

112. Lorsque les marchés deviennent inactifs, le changement de circonstances peut faire en sorte que l'évaluation en fonction du prix de marché fasse place à l'évaluation au moyen d'un modèle, ou que l'on passe d'un modèle donné à un autre. Il peut être difficile de réagir aux changements dans les conditions du marché si la direction n'a pas mis des politiques en place avant que ces conditions ne changent. Il se peut également que la direction ne possède pas l'expertise nécessaire pour élaborer d'urgence un modèle, ou pour choisir la technique d'évaluation qui pourrait convenir dans les circonstances. Même lorsque des techniques d'évaluation ont été utilisées systématiquement, la direction doit déterminer si les techniques d'évaluation et les hypothèses utilisées pour déterminer la valeur des instruments financiers sont toujours valables. En outre, il se peut que les techniques d'évaluation aient été choisies à un moment où des informations de marché raisonnables étaient disponibles, mais qu'elles ne permettent pas d'obtenir des évaluations raisonnables en période de crise imprévue.
113. La sensibilité d'une évaluation aux partis pris de la direction, intentionnels ou non, augmente avec le degré de subjectivité de l'évaluation et d'incertitude de mesure. Par exemple, la direction peut avoir tendance à ne pas tenir compte des hypothèses ou des données d'entrée observables sur le marché et à utiliser plutôt son propre modèle mis au point à l'interne parce que ce modèle donne des résultats plus favorables. Même en l'absence d'intention frauduleuse, il peut y avoir une tentation naturelle d'orienter les jugements de façon à présenter la valeur la plus favorable dans une large fourchette de valeurs, plutôt que de choisir celle qui pourrait être considérée comme la plus cohérente avec le référentiel d'information financière applicable. Le fait que la direction change de technique d'évaluation d'une période à l'autre sans raison claire et valable peut aussi être l'indice d'un parti pris de sa part. Bien qu'une certaine forme de parti pris de la direction soit inhérente aux décisions subjectives relatives à l'évaluation d'instruments financiers, lorsque la direction cherche intentionnellement à induire en erreur les utilisateurs, son parti pris est de nature frauduleuse.

Élaboration d'une stratégie d'audit

114. Pour vérifier comment la direction évalue les instruments financiers et pour répondre à son évaluation des risques d'anomalies significatives en conformité avec la norme ISA 540²⁹, l'auditeur met en œuvre l'une ou plusieurs des procédures suivantes, compte tenu de la nature de l'estimation comptable :
- a) vérifier comment la direction a procédé à l'estimation comptable et les données sur lesquelles celle-ci est fondée (y compris les techniques d'évaluation utilisées par l'entité dans ses évaluations);
 - b) tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles sur le processus d'estimation comptable de la direction, et mettre en œuvre les procédures de corroboration appropriées;
 - c) établir une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction;

²⁹ Norme ISA 540, paragraphes 12 à 14.

- d) déterminer si les événements qui surviennent jusqu'à la date de son rapport fournissent des éléments probants concernant l'estimation comptable.

De nombreux auditeurs considèrent qu'une combinaison de tests qui consistent à vérifier comment la direction a évalué l'instrument financier et les données sur lesquelles il est fondé, et à tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles, constitue une stratégie d'audit efficace et efficiente. Il est possible que les événements postérieurs fournissent certains éléments probants au sujet de l'évaluation des instruments financiers, mais d'autres facteurs peuvent devoir être pris en compte en ce qui a trait aux changements des conditions du marché qui surviennent après la date de clôture³⁰. Si l'auditeur n'est pas en mesure de vérifier comment la direction a procédé à l'estimation, il peut décider d'établir une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance.

115. Comme on l'explique à la Section I, pour faire une estimation de la juste valeur des instruments financiers, la direction peut :

- utiliser des informations provenant de sources de prix tiers;
- recueillir des données pour établir sa propre estimation à l'aide de diverses techniques, y compris des modèles;
- charger un expert de procéder à une estimation.

La direction utilise souvent une combinaison de ces moyens. Par exemple, elle peut avoir son propre processus de détermination des prix mais recourir à des sources de prix tiers pour corroborer ses propres valeurs.

Facteurs à considérer pour l'audit lorsque la direction a recours à une source de prix tiers

116. Il arrive que la direction ait recours à une source de prix tiers, par exemple un service de fixation des prix ou un courtier, pour l'évaluation des instruments financiers de l'entité. La compréhension de la façon dont la direction utilise l'information et du fonctionnement du service de fixation des prix peut aider l'auditeur à déterminer la nature et l'étendue des procédures d'audit nécessaires.

117. Les éléments suivants peuvent être pertinents lorsque la direction a recours à une source de prix tiers :

- *Le type de source de prix tiers* – Certaines sources de prix tiers donnent davantage d'informations au sujet de leur processus. Par exemple, les services de fixation des prix fournissent souvent des informations sur la méthode, les hypothèses et les données qui ont servi à l'évaluation des instruments financiers au niveau de la catégorie d'actifs. À l'inverse, les courtiers fournissent peu d'informations, voire aucune, au sujet des données d'entrée et des hypothèses utilisées pour établir un cours.
- *La nature des données d'entrée utilisées et la complexité de la technique d'évaluation* – La fiabilité des prix provenant de sources de prix tiers varie selon le

³⁰ Les paragraphes A63 à A66 de la norme ISA 540 présentent des exemples de certains des facteurs qui peuvent être pertinents.

caractère observable des données d'entrée (et donc le niveau des données d'entrée dans la hiérarchie des justes valeurs) et la complexité de la méthode utilisée pour évaluer des titres ou catégories d'actifs précis. Par exemple, le cours d'un placement en titres de capitaux propres négociés activement sur un marché liquide est plus fiable que le cours d'une obligation d'entreprise négociée sur un marché liquide qui n'a pas fait l'objet de négociations à la date d'évaluation, et ce dernier cours est par ailleurs lui-même plus fiable que le cours d'un titre adossé à des actifs évalué à l'aide d'un modèle de flux de trésorerie actualisés.

- *La réputation et l'expérience de la source de prix tiers* – Par exemple, une source de prix tiers peut avoir l'expérience d'un certain type d'instrument financier et être reconnue à ce titre, mais ne pas avoir la même expérience à l'égard d'autres types d'instruments financiers. L'expérience que possède l'auditeur de la source de prix tiers peut s'avérer également pertinente dans les circonstances.
- *L'objectivité de la source de prix tiers* – Par exemple, si un prix obtenu par la direction provient d'une contrepartie comme le courtier qui a vendu l'instrument financier à l'entité, ou d'une entité qui entretient une relation étroite avec l'entité soumise à l'audit, ce prix peut ne pas être fiable.
- *Les contrôles exercés par l'entité sur le recours à des sources de prix tiers* – La mesure dans laquelle la direction a des contrôles en place pour évaluer la fiabilité de l'information provenant de sources de prix tiers influe sur la fiabilité de l'évaluation en juste valeur. Par exemple, la direction peut avoir en place des contrôles à l'égard des aspects suivants :
 - l'examen et l'approbation du recours à la source de prix tiers, y compris la prise en considération de la réputation, de l'expérience et de l'objectivité de la source de prix tiers;
 - la détermination de l'exhaustivité, de la pertinence et de l'exactitude des prix et des données relatives à la fixation des prix.
- *Les contrôles mis en place par la source de prix tiers* – Les contrôles et processus relatifs aux évaluations des catégories d'actifs présentent un intérêt pour l'auditeur. Par exemple, une source de prix tiers peut exercer des contrôles rigoureux sur la fixation des prix, dont la mise en place d'un processus officiel suivant lequel les clients, acheteurs et vendeurs, peuvent contester les prix reçus du service de fixation des prix en étayant leur objection de preuves appropriées, ce qui permet à la source de prix tiers de corriger continuellement les prix pour mieux refléter l'information dont disposent les intervenants du marché.

118. Les méthodes possibles de collecte d'éléments probants au sujet des informations provenant de sources de prix tiers comprennent notamment les suivantes :

- pour les données d'entrée de niveau 1, comparer les informations provenant de sources de prix tiers avec les prix observables sur le marché;

- passer en revue les informations fournies par les sources de prix tiers au sujet de leurs contrôles et processus, techniques d'évaluation, données d'entrée et hypothèses;
 - tester les contrôles mis en place par la direction pour évaluer la fiabilité de l'information provenant des sources de prix tiers;
 - mettre en œuvre des procédures chez la source de prix tiers pour comprendre et tester les contrôles et processus, techniques d'évaluation, données d'entrée et hypothèses utilisés pour les catégories d'actifs ou pour les instruments financiers particuliers visés par l'audit;
 - évaluer si les prix obtenus des sources de prix tiers sont raisonnables compte tenu des prix provenant d'autres sources de prix tiers, de l'estimation de l'entité ou de l'estimation de l'auditeur;
 - évaluer le caractère raisonnable des techniques d'évaluation, hypothèses et données d'entrée;
 - établir une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance pour certains instruments financiers évalués par la source de prix tiers et déterminer si les résultats se situent à l'intérieur d'un intervalle de confiance raisonnable;
 - obtenir le rapport de l'auditeur de la société de services qui porte sur les contrôles sur la validation des prix³¹.
119. L'obtention de prix de plusieurs sources de prix tiers peut aussi fournir une information utile sur l'incertitude de mesure. Une large fourchette de prix peut être un indice d'une plus grande incertitude de mesure et indiquer que l'instrument financier est sensible à de légers changements dans les données et les hypothèses. Une fourchette étroite peut indiquer une incertitude de mesure moindre et une moins grande sensibilité aux changements dans les données et les hypothèses. Même si l'obtention de prix auprès de sources multiples peut être utile dans le cas des instruments financiers pour lesquels les données d'entrée sont des données des niveaux 2 ou 3 de la hiérarchie des justes valeurs, notamment, cette pratique ne fournit pas, à elle seule, des éléments probants suffisants et appropriés, pour les raisons suivantes :
- a) les sources de prix en apparence multiples ont en fait peut-être recours à une même source de prix;
 - b) il peut être nécessaire d'avoir une compréhension des données d'entrée utilisées par la source de prix tiers pour fixer les prix aux fins de situer l'instrument financier dans la hiérarchie des justes valeurs.

³¹ Certains services de fixation des prix fournissent des rapports aux utilisateurs de leurs données pour expliquer les contrôles qu'ils ont mis en place à l'égard des données ayant servi à la fixation des prix, c'est-à-dire un rapport conforme à la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3402, *Assurance Reports on Controls at a Service Organization*. La direction peut exiger, et l'auditeur peut demander qu'on lui remette, un tel rapport pour comprendre comment les données servant à la fixation des prix sont préparées et pour évaluer s'il est possible de se fier aux contrôles mis en place par le service de fixation des prix.

120. Il peut arriver que l'auditeur ne soit pas en mesure d'acquérir une compréhension du processus utilisé pour générer le prix, y compris les contrôles sur le processus permettant de déterminer la fiabilité du prix, ou qu'il n'ait pas accès au modèle, y compris les hypothèses et les autres données d'entrée utilisées. En réponse à son évaluation du risque, l'auditeur peut décider alors d'établir une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction.

Facteurs à considérer pour l'audit lorsque la direction a recours à un modèle pour ses estimations des justes valeurs

121. L'alinéa 13b) de la norme ISA 540 exige que l'auditeur qui vérifie comment la direction a procédé à l'estimation comptable apprécie si la méthode d'évaluation suivie est appropriée aux circonstances et si les hypothèses retenues par la direction sont raisonnables, compte tenu des objectifs d'évaluation du référentiel d'information financière.
122. Que la direction ait eu recours à une source de prix tiers ou qu'elle effectue sa propre évaluation, les instruments financiers sont souvent évalués au moyen de modèles, en particulier lorsque les données utilisées sont des données d'entrée des niveaux 2 et 3 de la hiérarchie des justes valeurs. Pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à appliquer aux modèles, l'auditeur peut prendre en considération la méthode, les hypothèses et les données utilisées dans le modèle. Lorsqu'il est question d'instruments financiers plus complexes comme ceux qui reposent sur des données d'entrée de niveau 3, il peut être utile, aux fins de l'obtention des éléments probants, de vérifier ces trois éléments. Cependant, lorsque le modèle est à la fois simple et généralement reconnu, comme certains modèles d'évaluation des prix des obligations, les hypothèses et les données utilisées dans le modèle peuvent constituer à elles seules une source plus efficiente d'éléments probants.
123. L'auditeur a le plus souvent recours à l'une ou l'autre des deux méthodes qui suivent pour tester un modèle :
- a) il peut contrôler le modèle de la direction en examinant le caractère approprié du modèle utilisé, le caractère raisonnable des hypothèses et des données utilisées et l'exactitude arithmétique;
 - b) il peut effectuer sa propre estimation et la comparer à l'évaluation de l'entité.
124. Lorsque l'évaluation d'instruments financiers est fondée sur des données non observables (données d'entrée de niveau 3), l'auditeur peut, par exemple, prendre en considération la façon dont la direction montre :
- qu'elle a identifié les intervenants du marché et leurs caractéristiques qui sont pertinents par rapport à l'instrument financier;
 - comment les données d'entrée non observables sont déterminées lors de la comptabilisation initiale;
 - qu'elle a apporté des modifications à ses propres hypothèses pour tenir compte des hypothèses que, selon elle, les intervenants du marché retiendraient;

- qu'elle a intégré les meilleures informations disponibles comme données d'entrée dans les circonstances;
 - lorsqu'il y a lieu, qu'elle tient compte d'opérations comparables pour élaborer ses hypothèses;
 - qu'elle procède à des analyses de sensibilité des modèles lorsque des données non observables sont utilisées et qu'elle a effectué des ajustements pour tenir compte de l'incertitude de mesure.
125. De plus, la connaissance que l'auditeur possède du secteur d'activité de l'entité et des tendances du marché, ainsi que sa compréhension des évaluations faites par d'autres entités (dans le respect de leur confidentialité) et d'autres indicateurs de prix pertinents aident l'auditeur à tester les évaluations et à déterminer si elles semblent raisonnables dans leur ensemble. Si les évaluations semblent systématiquement trop audacieuses ou trop prudentes, cela peut être l'indice d'un parti pris possible de la direction.
126. En l'absence d'éléments probants externes observables, il est particulièrement important que les responsables de la gouvernance aient participé suffisamment au processus d'évaluation suivi par la direction pour comprendre la subjectivité des évaluations ainsi que les éléments d'information obtenus à l'appui des évaluations. En pareils cas, il peut être nécessaire que l'auditeur évalue s'il y a eu une revue et un examen approfondis des questions en cause, y compris toute documentation y afférente, à tous les échelons appropriés de la direction au sein de l'entité, y compris avec les responsables de la gouvernance.
127. Lorsque les marchés deviennent inactifs ou très perturbés, ou que les données d'entrée ne sont pas observables, les évaluations de la direction peuvent reposer davantage sur le jugement et être moins vérifiables et, par conséquent, moins fiables. En pareilles circonstances, l'auditeur peut tester le modèle utilisé au moyen d'une combinaison de procédures, par exemple en testant les contrôles mis en œuvre par l'entité, en évaluant la conception et le fonctionnement du modèle, en vérifiant les hypothèses et les données utilisées dans le modèle, et en comparant la donnée de sortie avec une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance qu'il a lui-même établi, ou avec d'autres techniques d'évaluation utilisées par des tiers³².
128. Il est probable qu'en testant les données d'entrée utilisées dans la méthode d'évaluation de l'entité³³, par exemple lorsque ces données sont classées dans l'un ou l'autre des niveaux de la hiérarchie des justes valeurs, l'auditeur obtiendra également des éléments probants à l'appui des informations à fournir selon le référentiel d'information financière applicable. Ainsi, les procédures de corroboration mises en œuvre par l'auditeur afin d'évaluer si les données d'entrée utilisées dans la technique d'évaluation de l'entité (c'est-à-dire des données d'entrée de niveaux 1, 2 et 3) sont appropriées et les tests

³² L'alinéa 13 d) de la norme ISA 540 énonce les exigences applicables lorsque l'auditeur établit un intervalle de confiance pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction. Les techniques d'évaluation mises au point par des tiers et utilisées par l'auditeur peuvent être considérées comme des travaux réalisés par un expert de son choix et être visées par les exigences de la norme ISA 620.

³³ Voir, par exemple, le paragraphe 15 de la norme ISA 540, qui énonce les exigences applicables à l'évaluation que fait l'auditeur de l'hypothèse de la direction au sujet des risques significatifs.

portant sur l'analyse de sensibilité de l'entité seront pertinents pour évaluer si les informations fournies donnent une image fidèle.

Évaluation du caractère raisonnable des hypothèses utilisées par la direction

129. Peut être réputée importante toute hypothèse utilisée dans une méthode d'évaluation dont une variation raisonnable peut affecter de manière significative l'évaluation de l'instrument financier³⁴. Il se peut que la direction ait pris en compte différents dénouements ou différentes hypothèses possibles en procédant à une analyse de sensibilité. Le degré de subjectivité associé aux hypothèses influe sur le degré d'incertitude de mesure et peut amener l'auditeur à conclure qu'il existe un risque important, par exemple dans le cas de données d'entrée de niveau 3.

130. Les procédures d'audit mises en œuvre pour tester les hypothèses utilisées par la direction, y compris celles utilisées comme données d'entrée dans les modèles, peuvent notamment consister à évaluer :

- si la direction a tenu compte des données du marché pour établir ses hypothèses et, le cas échéant, comment, étant donné qu'il est en général préférable de recourir le plus possible aux données d'entrée pertinentes observables et le moins possible aux données non observables;
- si les hypothèses sont cohérentes avec les conditions observables sur le marché et avec les caractéristiques de l'actif financier ou du passif financier;
- si les sources dont sont tirées les hypothèses des intervenants du marché sont pertinentes et fiables, et comment la direction a procédé lorsqu'il a fallu choisir entre différentes hypothèses des intervenants du marché;
- si des analyses de sensibilité indiquent que les évaluations changeraient de façon importante dans le cas où les hypothèses étaient modifiées légèrement ou modérément.

Voir les paragraphes A77 à A83 de la norme ISA 540, dans lesquels il est plus amplement question de l'évaluation des hypothèses utilisées par la direction.

131. La prise en considération par l'auditeur des jugements au sujet de l'avenir est fondée sur l'information existant au moment où chaque jugement est formulé. Les événements postérieurs peuvent donner lieu à des dénouements qui ne concordent pas avec les jugements qui étaient raisonnables au moment où ils ont été formulés.

132. Dans certains cas, on peut ajuster le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la valeur actualisée afin de tenir compte des incertitudes liées à l'évaluation, plutôt que d'ajuster chaque hypothèse. En pareils cas, les procédures de l'auditeur peuvent se concentrer sur le taux d'actualisation, en se référant à une transaction observable sur un titre similaire pour comparer les taux d'actualisation utilisés ou en élaborant un modèle indépendant pour calculer le taux d'actualisation et le comparer avec celui qui a été utilisé par la direction.

³⁴ Voir la norme ISA 540, paragraphe A107.

Facteurs à considérer pour l'audit lorsque l'entité a recours à un expert choisi par la direction

133. Comme il a été mentionné à la Section I, la direction peut engager un expert en évaluation pour l'évaluation de certains ou de la totalité de ses titres. Ces experts peuvent être des courtiers, des placeurs, des services de fixation des prix qui offrent aussi des services d'évaluation ou d'autres entreprises d'évaluation spécialisées.
134. Le paragraphe 8 de la norme ISA 500 énonce les exigences auxquelles doit se conformer l'auditeur qui évalue les éléments probants qui proviennent d'un expert engagé par la direction. L'étendue des procédures mises en œuvre par l'auditeur et se rapportant à l'expert choisi par la direction et à ses travaux dépend de l'importance des travaux de cet expert par rapport aux besoins de l'auditeur. L'évaluation du caractère approprié des travaux de l'expert choisi par la direction aide l'auditeur à déterminer si les prix ou les évaluations soumis par un tel expert fournissent des éléments probants suffisants et appropriés à l'appui des évaluations. Voici des exemples de procédures que l'auditeur peut mettre en œuvre à cet égard :
- évaluer la compétence, les capacités et l'objectivité de l'expert choisi par la direction, par exemple : sa relation avec l'entité, sa réputation et sa position sur le marché, son expérience avec les types d'instruments en cause, et sa compréhension du référentiel d'information financière applicable aux évaluations;
 - acquérir une compréhension des travaux effectués par l'expert choisi par la direction, par exemple en évaluant le caractère approprié de la technique d'évaluation utilisée et des données de marché et hypothèses clés utilisées dans la technique d'évaluation;
 - évaluer le caractère approprié des travaux de cet expert à titre d'éléments probants. À cette étape, l'auditeur met l'accent sur le caractère approprié des travaux de l'expert portant sur l'instrument financier pris isolément. Pour un échantillon d'instruments pertinents, il peut être approprié d'effectuer une estimation indépendante (voir les paragraphes 136 et 137 sur l'établissement d'une estimation ponctuelle ou d'un intervalle de confiance), à l'aide de différentes données et hypothèses, puis de comparer cette estimation à celle de l'expert choisi par la direction;
 - ou encore :
 - modéliser différentes hypothèses pour dégager des hypothèses à utiliser dans un autre modèle, puis examiner le caractère raisonnable de ces dernières hypothèses;
 - comparer les estimations ponctuelles de la direction avec celles de l'auditeur pour déterminer si elles sont toujours plus élevées ou plus basses.
135. Il se peut que l'expert choisi par la direction élabore ou identifie des hypothèses pour aider la direction à évaluer ses instruments financiers. Ces hypothèses, lorsqu'elles sont utilisées par la direction, deviennent les hypothèses de la direction, et l'auditeur doit les prendre en considération de la même façon que les autres hypothèses de la direction.

Établissement d'une estimation ponctuelle ou d'un intervalle de confiance

136. L'auditeur peut mettre au point une technique d'évaluation et ajuster les données d'entrée et les hypothèses utilisées dans la technique d'évaluation pour établir un intervalle de confiance servant à évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation de la direction. Les paragraphes 106 à 135 de cette IAPN peuvent aider l'auditeur à établir une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance. Conformément à la norme ISA 540³⁵, si les hypothèses retenues ou les méthodes suivies par l'auditeur sont différentes de celles de la direction, il doit acquérir une compréhension des hypothèses ou des méthodes de la direction qui soit suffisante pour lui permettre de montrer que son propre intervalle de confiance tient compte de variables pertinentes et d'évaluer tout écart important par rapport à l'évaluation de la direction. L'auditeur jugera peut-être utile d'utiliser les travaux d'un expert choisi par lui pour évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation de la direction.
137. Dans certains cas, il se peut que l'auditeur arrive à la conclusion que ses tentatives pour acquérir une compréhension des hypothèses ou de la méthode de la direction ne lui permettent pas d'obtenir des éléments probants suffisants, par exemple lorsqu'une source de prix tiers utilise des modèles et des logiciels mis au point à l'interne et que l'auditeur n'a pas accès aux informations pertinentes. Dans ces circonstances, il est possible que l'auditeur ne soit pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés au sujet de l'évaluation s'il ne peut mettre en œuvre d'autres procédures pour répondre à son évaluation des risques d'anomalies significatives, par exemple établir une estimation ponctuelle ou un intervalle de confiance pour évaluer l'estimation ponctuelle de la direction³⁶. La norme ISA 705³⁷ décrit les conséquences de l'impossibilité pour l'auditeur d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés.

Présentation des instruments financiers et informations à fournir à leur sujet

138. Les responsabilités de la direction comprennent notamment la responsabilité de préparer les états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable³⁸. Les référentiels d'information financière exigent souvent que soient fournies dans les états financiers des informations qui permettent aux utilisateurs de faire des évaluations utiles des effets des activités sur instruments financiers de l'entité, y compris des risques et incertitudes associés à ces instruments financiers. L'importance des informations sur la base d'évaluation augmente en proportion de l'accroissement de l'incertitude de mesure des instruments financiers et elle varie également selon le niveau de la hiérarchie des justes valeurs.
139. En déclarant que les états financiers sont conformes au référentiel d'information financière applicable, la direction formule implicitement ou explicitement des assertions concernant la présentation et la communication des différents éléments des états financiers, ainsi que les informations fournies à leur sujet. Les assertions concernant la présentation et les informations fournies englobent :

³⁵ Norme ISA 540, alinéa 13 c).

³⁶ Norme ISA 540, alinéa 13 d).

³⁷ Norme ISA 705, *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*.

³⁸ Voir les paragraphes 4 et A2 de la norme ISA 200.

- a) la réalité et les droits et obligations : les événements, opérations et autres éléments communiqués se sont produits et se rapportent à l'entité;
- b) l'exhaustivité : toutes les informations qui auraient dû être fournies dans les états financiers l'ont été;
- c) le classement et l'intelligibilité : les informations financières sont présentées et décrites de façon appropriée et les informations fournies sont clairement formulées;
- d) l'exactitude et l'évaluation : les informations financières et autres sont communiquées fidèlement et les montants sont exacts.

Les procédures mises en œuvre par l'auditeur dans le cadre de l'audit des informations fournies sont conçues en tenant compte de ces assertions.

Procédures relatives à la présentation des instruments financiers et aux informations fournies à leur sujet

140. En ce qui a trait à la présentation des instruments financiers et aux informations fournies à leur sujet, les éléments suivants revêtent une importance particulière :
- Les référentiels d'information financière exigent en général que soient fournies des informations supplémentaires sur les estimations et les risques et incertitudes connexes qui donnent des explications au sujet des actifs, des passifs, des produits et des charges. Il se peut que l'auditeur doive porter son attention sur les informations fournies sur les risques et les analyses de sensibilité. Les informations recueillies lors de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et des tests portant sur les activités de contrôle peuvent fournir à l'auditeur des éléments probants lui permettant de tirer une conclusion quant à la conformité des informations fournies dans les états financiers avec les exigences du référentiel d'information financière applicable, par exemple en ce qui concerne :
 - les objectifs et les stratégies de l'entité par rapport à l'utilisation des instruments financiers, y compris les méthodes comptables communiquées au lecteur;
 - le cadre de contrôle mis en place par l'entité pour gérer ses risques associés aux instruments financiers;
 - les risques et incertitudes associés aux instruments financiers.
 - Les informations peuvent provenir de systèmes autres que les systèmes d'information financière traditionnels, notamment de systèmes axés sur les risques. Les exemples de procédures que l'auditeur peut choisir de mettre en œuvre en réponse à l'évaluation des risques relatifs aux informations fournies comprennent la vérification :
 - du processus utilisé pour générer les informations fournies;
 - de l'efficacité du fonctionnement des contrôles sur les données utilisées pour la préparation des informations fournies.

- Dans le cas des instruments financiers présentant un risque important³⁹, même lorsque les informations fournies sont conformes aux exigences du référentiel d'information financière applicable, il se peut, par exemple, que l'auditeur conclue à l'inadéquation des informations fournies sur l'incertitude de mesure, compte tenu des circonstances et des faits et, donc, que les états financiers ne donnent pas nécessairement une image fidèle. La norme ISA 705 donne des indications concernant les répercussions que peut avoir sur l'opinion de l'auditeur le fait que celui-ci soit d'avis que les informations fournies dans les états financiers par la direction sont inadéquates ou trompeuses.
- L'auditeur peut aussi se demander si les informations fournies sont exhaustives et intelligibles. Par exemple, il se peut que toutes les informations pertinentes soient incluses dans les états financiers (ou dans les rapports qui les accompagnent) mais qu'elles soient insuffisamment regroupées pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'acquiescer une compréhension de la situation ou qu'il n'y ait pas assez d'informations qualitatives pour mettre en contexte les montants inscrits dans les états financiers. Ainsi, même lorsque l'entité a présenté des informations sur les analyses de sensibilité, il se peut que les informations fournies ne décrivent pas pleinement les risques et les incertitudes qui pourraient découler de changements dans l'évaluation, les effets possibles sur les clauses restrictives, les exigences en matière de garanties et la liquidité de l'entité. La norme ISA 260⁴⁰ définit des exigences et donne des indications sur la communication avec les responsables de la gouvernance, en ce qui concerne notamment le point de vue de l'auditeur sur les aspects qualitatifs importants des pratiques comptables de l'entité touchant entre autres ses méthodes comptables, ses estimations comptables et les informations fournies dans ses états financiers.

141. La prise en considération par l'auditeur du caractère approprié de la présentation, par exemple le classement entre le court et le long terme, lorsqu'il applique des procédures de corroboration aux instruments financiers, est pertinente pour son évaluation de la présentation des informations fournies.

Autres facteurs pertinents à considérer pour l'audit

Déclarations écrites

142. La norme ISA 540 oblige l'auditeur à obtenir de la direction et, le cas échéant, des responsables de la gouvernance des déclarations écrites indiquant s'ils considèrent comme raisonnables les hypothèses importantes retenues aux fins de l'établissement des estimations comptables⁴¹. La norme ISA 580⁴² précise que, si l'auditeur estime

³⁹ Le paragraphe 20 de la norme ISA 540 exige que l'auditeur mette en œuvre d'autres procédures sur les informations relatives aux estimations comptables présentant des risques importants, afin d'évaluer, au regard du référentiel d'information financière applicable, l'adéquation des informations fournies dans les états financiers sur l'incertitude de mesure qui leur est associée.

⁴⁰ Norme ISA 260, *Communication avec les responsables de la gouvernance*.

⁴¹ Norme ISA 540, paragraphe 22. Le paragraphe 4 de la norme ISA 580, *Déclarations écrites*, précise que les déclarations écrites de la direction ne fournissent pas à elles seules des éléments probants suffisants et appropriés sur les points qui y sont abordés. Lorsque l'auditeur est dans l'impossibilité d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés, il peut se trouver dans une situation correspondant à une limitation de l'étendue des travaux d'audit qui est susceptible d'avoir des incidences sur son rapport (voir la norme ISA 705, *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*).

nécessaire d'obtenir, en sus de ces déclarations obligatoires, une ou plusieurs déclarations écrites afin d'étayer d'autres éléments probants pertinents par rapport aux états financiers ou à une ou plusieurs assertions spécifiques qu'ils contiennent, il doit procéder à ces autres demandes de déclarations écrites. Selon le volume et le degré de complexité des activités sur instruments financiers, les déclarations écrites à l'appui des autres éléments probants obtenus quant aux instruments financiers peuvent notamment porter sur les points suivants :

- les objectifs de la direction concernant les instruments financiers, par exemple s'ils sont utilisés à des fins de couverture, de gestion des actifs et des passifs ou de placement;
- le caractère approprié de la présentation des états financiers, par exemple l'inscription des opérations sur instruments financiers à titre d'opérations de vente ou de financement;
- les informations fournies dans les états financiers au sujet des instruments financiers, par exemple :
 - que les comptes reflètent la totalité des opérations sur instruments financiers,
 - que tous les instruments dérivés incorporés ont été identifiés;
- si toutes les opérations ont été conclues dans des conditions de pleine concurrence et à la valeur de marché;
- les conditions dont sont assorties les opérations;
- le caractère approprié des évaluations des instruments financiers;
- si des instruments financiers sont assortis d'accords accessoires;
- si l'entité a vendu des options;
- l'intention et la capacité de la direction de mener certaines actions⁴³;
- si des événements postérieurs requièrent l'ajustement des évaluations et des informations y afférentes fournies dans les états financiers.

Communication avec les responsables de la gouvernance et d'autres personnes

143. En raison des incertitudes associées à l'évaluation des instruments financiers, les incidences potentielles de tout risque important sur les états financiers intéresseront vraisemblablement les responsables de la gouvernance. L'auditeur peut leur communiquer des informations sur la nature et les conséquences des hypothèses importantes utilisées pour les évaluations en juste valeur, le degré de subjectivité qu'implique l'élaboration des hypothèses, ainsi que le caractère significatif des éléments évalués à la juste valeur par rapport aux états financiers pris dans leur ensemble. Par

⁴² Norme ISA 580, paragraphe 13.

⁴³ Le paragraphe A80 de la norme ISA 540 contient des exemples de procédures pouvant être appropriées dans les circonstances.

ailleurs, la nécessité d'exercer des contrôles appropriés sur les engagements de conclure des contrats d'instruments financiers et sur les processus d'évaluation ultérieure sont des éléments susceptibles de devoir être communiqués aux responsables de la gouvernance.

144. La norme ISA 260 traite de la responsabilité qui incombe à l'auditeur de communiquer avec les responsables de la gouvernance dans le cadre d'un audit d'états financiers. En ce qui concerne les instruments financiers, voici certaines des questions à communiquer aux responsables de la gouvernance :

- un manque de compréhension, de la part de la direction, de la nature ou de l'ampleur des activités sur instruments financiers ou des risques associés à ces activités;
- les déficiences importantes que l'auditeur a relevées au cours de l'audit dans la conception ou le fonctionnement des systèmes de contrôle interne ou de gestion des risques concernant les activités sur instruments financiers de l'entité⁴⁴;
- les difficultés importantes rencontrées pour l'obtention d'éléments probants suffisants et appropriés quant aux évaluations effectuées par la direction ou un expert de son choix, par exemple, lorsque la direction n'est pas en mesure d'acquérir une compréhension de la méthode d'évaluation, des hypothèses et des données utilisées par l'expert et que ce dernier ne met pas cette information à la disposition de l'auditeur;
- les différences significatives entre les jugements posés respectivement par l'auditeur et par la direction ou un expert de son choix au sujet des évaluations;
- les incidences potentielles, sur les états financiers de l'entité, des risques et expositions significatifs sur lesquels il est exigé de fournir des informations dans les états financiers, y compris l'incertitude de mesure associée aux instruments financiers;
- le point de vue de l'auditeur sur le caractère approprié du choix des méthodes comptables et de la présentation des opérations sur instruments financiers dans les états financiers;
- le point de vue de l'auditeur sur les aspects qualitatifs des pratiques comptables de l'entité et de l'information financière relative aux instruments financiers;
- l'absence de politique détaillée et clairement énoncée sur l'achat, la vente et la détention d'instruments financiers, en ce qui a trait notamment aux contrôles opérationnels, aux procédures à suivre pour désigner des instruments financiers comme couvertures, et au suivi des risques.

⁴⁴ La norme ISA 265, *Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction*, définit des exigences et fournit des indications sur la communication des déficiences du contrôle interne à la direction, et sur la communication des déficiences importantes du contrôle interne aux responsables de la gouvernance. Elle précise que l'auditeur peut relever des déficiences du contrôle interne dans le cadre des procédures d'évaluation des risques qu'il met en œuvre conformément à la norme ISA 315 ou à d'autres stades de l'audit.

Le calendrier approprié des communications varie selon les circonstances de la mission; toutefois, il peut y avoir lieu de communiquer le plus tôt possible une difficulté importante rencontrée au cours de l'audit si les responsables de la gouvernance sont en mesure d'aider l'auditeur à résoudre la difficulté, ou s'il est probable que celle-ci donnera lieu à une opinion modifiée.

Communications avec les autorités de réglementation et d'autres tiers

145. Dans certains cas, l'auditeur peut être tenu⁴⁵ ou juger approprié de communiquer directement avec des autorités de réglementation ou des superviseurs pruden­tiels, en plus des responsables de la gouvernance, au sujet de questions relatives aux instruments financiers. Ce type de communication peut s'avérer utile pendant tout l'audit. Par exemple, dans certains pays, les autorités de réglementation des banques cherchent à collaborer avec les auditeurs pour partager des informations au sujet du fonctionnement et de l'application des contrôles exercés sur les activités sur instruments financiers, des difficultés que pose l'évaluation des instruments financiers sur des marchés inactifs, et de la conformité aux textes réglementaires. Cette collaboration peut être utile pour l'auditeur qui cherche à identifier les risques d'anomalies significatives.

⁴⁵ Par exemple, la norme ISA 250, *Prise en compte des textes légaux et réglementaires dans un audit d'états financiers*, exige que l'auditeur détermine s'il est tenu de communiquer à des tiers à l'entité les cas identifiés ou suspectés de non-conformité aux textes légaux et réglementaires. De plus, des exigences concernant la communication de l'auditeur avec les autorités de contrôle des banques et d'autres tiers peuvent exister dans de nombreux pays du fait de textes légaux, d'une exigence de surveillance ou d'un accord ou protocole officiel.

Exemples de contrôles relatifs aux instruments financiers

1. Les paragraphes qui suivent contiennent des informations générales et des exemples de contrôles qui peuvent exister au sein d'une entité qui effectue un volume élevé d'opérations sur instruments financiers, que ce soit à des fins de transaction ou d'investissement. Les exemples ne se veulent pas exhaustifs, et les entités peuvent mettre en place des environnements de contrôle et des processus de contrôle différents selon leur taille, leur secteur d'activité et leur volume d'opérations sur instruments financiers. Les paragraphes 25 et 26 présentent des informations complémentaires sur les confirmations d'opérations et les chambres de compensation.
2. Comme dans tout système de contrôle, il est parfois nécessaire de répéter des contrôles à différents niveaux de contrôle (par exemple, prévention, détection et suivi) pour éviter le risque d'anomalies significatives.

Environnement de contrôle de l'entité

Importance attachée à une utilisation compétente des instruments financiers

3. Le degré de complexité de certaines activités sur instruments financiers peut faire en sorte que seules quelques personnes au sein de l'entité comprennent parfaitement ces activités ou possèdent l'expertise nécessaire pour évaluer les instruments de façon continue. En l'absence d'une expertise pertinente au sein de l'entité, le recours aux instruments financiers accroît le risque d'anomalies significatives.

Participation des responsables de la gouvernance

4. Les responsables de la gouvernance surveillent et avalisent la détermination faite par la direction de l'appétence globale au risque de l'entité et exercent une surveillance sur ses activités sur instruments financiers. La politique de l'entité en matière d'achat, de vente et de détention d'instruments financiers doit être compatible avec son attitude à l'égard des risques et avec l'expertise des personnes qui prennent part aux activités sur instruments financiers. De plus, l'entité peut établir une structure de gouvernance et des processus de contrôle qui visent :
 - a) à communiquer des informations sur les décisions d'investissement et les évaluations de toute incertitude de mesure significative aux responsables de la gouvernance;
 - b) à évaluer l'appétence globale au risque de l'entité lorsqu'elle conclut des opérations sur instruments financiers.

Structure organisationnelle

5. Les activités sur instruments financiers peuvent être centralisées ou décentralisées. Ces activités et la prise de décisions y afférentes dépendent dans une grande mesure de la diffusion rapide d'informations de gestion exactes et fiables. Plus le nombre d'établissements et d'activités d'une entité est important, plus il est difficile de recueillir et de regrouper ces informations. Les risques d'anomalies significatives associés aux

activités sur instruments financiers peuvent augmenter en proportion de la décentralisation des activités de contrôle, en particulier lorsqu'une entité compte plusieurs établissements, dont certains sont parfois situés à l'étranger.

Délégation des pouvoirs et des responsabilités

Politique d'investissement et d'évaluation

6. En fournissant des indications sur l'achat, la vente et la détention d'instruments financiers, au moyen de politiques énoncées clairement et approuvées par les responsables de la gouvernance, la direction peut établir une stratégie efficace concernant l'acceptation et la gestion des risques d'entreprise. Ces politiques sont d'autant plus claires qu'elles énoncent les objectifs de l'entité quant à ses activités de gestion des risques et les diverses solutions possibles en matière de placement et de couverture qui permettent d'atteindre ces objectifs, et qu'elles reflètent :
 - a) le niveau d'expertise de la direction de l'entité;
 - b) la sophistication des systèmes de contrôle interne et de suivi de l'entité;
 - c) la structure de l'actif et du passif de l'entité;
 - d) la capacité de l'entité de maintenir sa liquidité et d'absorber les pertes de capital;
 - e) les types d'instruments financiers qui, d'après la direction, lui permettront d'atteindre ses objectifs; et
 - f) les utilisations des instruments financiers qui, d'après la direction, lui permettront d'atteindre ses objectifs, par exemple si des dérivés peuvent être utilisés à des fins de spéculation ou seulement à des fins de couverture.

7. La direction peut concevoir des politiques qui sont compatibles avec ses capacités d'évaluation et établir des contrôles pour s'assurer que ces politiques sont respectées par les employés chargés de procéder aux évaluations de l'entité. Il peut s'agir notamment :
 - a) de processus de conception et de validation des méthodes suivies pour produire des évaluations, y compris la façon dont l'incertitude de mesure est traitée;
 - b) de politiques préconisant une utilisation maximale de données d'entrée observables et les types d'informations à réunir pour étayer les évaluations d'instruments financiers.

8. Dans les petites entités, il se peut que les opérations sur instruments financiers soient rares et que les connaissances et l'expérience de la direction en la matière soient limitées. Néanmoins, l'établissement de politiques relatives aux instruments financiers aide l'entité à déterminer son appétence au risque et à apprécier si le fait d'investir dans des instruments financiers donnés lui permet d'atteindre un objectif défini.

Politiques et pratiques en matière de ressources humaines

9. Des entités peuvent établir des politiques exigeant que les employés clés, de la salle des marchés et du service post-marché, prennent obligatoirement des congés. Ce type de

contrôle sert à prévenir et à détecter la fraude, surtout dans les cas où des personnes exerçant des activités de négociation créeraient de fausses transactions ou enregistreraient des opérations de façon inexacte.

Recours à des sociétés de services

10. Les entités peuvent aussi confier à des sociétés de services (par exemple des gestionnaires d'actifs) l'achat ou la vente d'instruments financiers, la tenue des comptes relatifs à ces opérations et l'évaluation des instruments financiers. Certaines entités peuvent dépendre de ces sociétés de services pour l'obtention des informations de base nécessaires à la présentation des instruments financiers détenus. Cependant, si la direction n'a pas une compréhension des contrôles en place au sein de la société de services, il se peut que l'auditeur ne soit pas en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour s'appuyer sur les contrôles de cette société de services. La norme ISA 402⁴⁶ définit des exigences concernant l'obtention par l'auditeur d'éléments probants suffisants et appropriés lorsqu'une entité a recours à une ou plusieurs sociétés de services.
11. Le recours à des sociétés de services peut renforcer ou affaiblir l'environnement de contrôle relatif aux instruments financiers. Par exemple, le personnel d'une société de services peut avoir une plus grande expérience des instruments financiers que la direction de l'entité ou exercer un contrôle interne plus rigoureux sur la présentation de l'information financière. Le recours à la société de services peut aussi permettre une meilleure séparation des tâches. Par contre, il est également possible que la société de services n'ait pas un bon environnement de contrôle.

Processus d'évaluation des risques par l'entité

12. Le processus d'évaluation des risques suivi par l'entité vise à définir la manière dont la direction identifie les risques d'entreprise qui découlent de son utilisation d'instruments financiers, y compris la manière dont elle estime l'importance de ces risques, évalue leur probabilité de survenance, et décide des mesures à prendre pour les gérer.
13. Le processus d'évaluation des risques suivi par l'entité constitue la base à partir de laquelle la direction détermine les risques à gérer. Les processus d'évaluation des risques ont pour but d'assurer que la direction :
 - a) comprend les risques inhérents à un instrument financier complexe avant de conclure une opération sur celui-ci, y compris l'objectif visé par la conclusion de l'opération et sa structure (par exemple, les aspects et la finalité économiques des activités sur instruments financiers);
 - b) effectue un contrôle diligent adéquat par rapport aux risques associés à des instruments financiers particuliers;
 - c) fait un suivi des positions en cours pour comprendre l'incidence des conditions du marché sur les risques auxquels est exposée l'entité;

⁴⁶ Norme ISA 402, *Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel à une société de services.*

- d) a mis en place des procédures pour réduire ou modifier l'exposition aux risques si nécessaire et pour gérer le risque de perte de réputation;
 - e) soumet ces processus à une supervision et à des examens périodiques rigoureux.
14. La structure mise en place par l'entité pour assurer le suivi des risques auxquels elle est exposée et pour gérer ces risques doit :
- a) être appropriée et compatible avec l'attitude que les responsables de la gouvernance de l'entité ont adoptée à l'égard des risques;
 - b) préciser les niveaux d'approbation requis pour l'autorisation de différents types d'instruments financiers et d'opérations pouvant être contractés, ainsi que les objectifs recherchés. Les instruments financiers autorisés et les niveaux d'approbation doivent refléter l'expertise des personnes participant aux activités sur instruments financiers, et témoigner de l'importance que la direction attache à la compétence;
 - c) établir des limites appropriées quant au niveau maximum acceptable pour chaque type de risque (y compris pour les contreparties approuvées). Les niveaux d'exposition acceptables peuvent varier selon le type de risque ou la contrepartie;
 - d) assurer un suivi objectif et rapide des risques financiers et des activités de contrôle;
 - e) assurer une information objective et rapide sur les expositions, les risques et les résultats des activités sur instruments financiers pour la gestion des risques;
 - f) permettre d'évaluer les résultats obtenus par la direction dans l'évaluation des risques associés à des instruments financiers particuliers.
15. Les types et les niveaux de risques auxquels une entité est exposée sont liés directement aux types d'instruments financiers qu'elle contracte, y compris la complexité de ces instruments et le volume d'opérations conclues sur des instruments financiers.

Fonction de gestion des risques

16. Certaines entités, par exemple les grands établissements financiers qui effectuent un volume élevé d'opérations sur instruments financiers, peuvent être tenues par les textes légaux et réglementaires d'établir une fonction officielle de gestion des risques, ou elles peuvent volontairement choisir de le faire. Cette fonction doit être indépendante de celles des personnes chargées d'effectuer et de gérer les opérations sur instruments financiers. Il lui incombe de produire des rapports concernant les activités sur instruments financiers et de faire un suivi de ces activités. La fonction peut être dotée d'un comité officiel de gestion des risques établi par les responsables de la gouvernance. Voici des exemples de responsabilités importantes d'une fonction de gestion des risques :
- a) mettre en œuvre la politique de gestion des risques définie par les responsables de la gouvernance (y compris les analyses des risques auxquels l'entité pourrait être exposée);

- b) concevoir des structures de limitation des risques et faire en sorte que les limites soient respectées dans la pratique;
 - c) élaborer des simulations de crise et soumettre les portefeuilles de positions ouvertes à une analyse de sensibilité, y compris passer en revue les mouvements inhabituels dans les positions;
 - d) passer en revue et analyser les nouveaux instruments financiers.
17. Les instruments financiers peuvent être exposés à des pertes susceptibles d'excéder le montant, le cas échéant, de la valeur de l'instrument financier comptabilisé dans le bilan. Par exemple, la chute soudaine du cours d'une marchandise peut forcer une entité à réaliser des pertes afin de dénouer une position à terme sur cette marchandise en raison des exigences en matière de garantie ou de marge. Dans certains cas, l'importance des pertes potentielles est suffisante pour jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. L'entité peut effectuer des analyses de sensibilité ou des analyses de la valeur à risque pour évaluer les incidences possibles futures sur les instruments financiers exposés à des risques de marché. Il se peut toutefois que les analyses de la valeur à risque ne tiennent pas compte de tous les risques susceptibles d'avoir une incidence sur l'entité; les analyses de sensibilité et l'analyse de scénarios peuvent aussi avoir des limites.
18. Le volume et la sophistication des activités sur instruments financiers, ainsi que les exigences des textes réglementaires applicables influenceront sur la décision de l'entité d'établir ou non une fonction officielle de gestion des risques et sur la structure éventuelle de cette fonction. Dans les entités qui n'ont pas créé de fonction distincte pour la gestion des risques, par exemple les entités ayant recours à un nombre relativement peu élevé d'instruments financiers ou à des instruments financiers qui sont peu complexes, la production de rapports sur les activités impliquant des instruments financiers et le suivi de ces activités peuvent relever de la responsabilité de la fonction comptabilité ou finance, ou encore de la responsabilité générale de la direction. Ces entités peuvent par ailleurs être dotées d'un comité officiel sur la gestion des risques établi par les responsables de la gouvernance.

Systemes d'information de l'entité

19. Les systèmes d'information de l'entité visent principalement à permettre de saisir et d'enregistrer toutes les opérations avec exactitude, de les régler, de les évaluer et de produire l'information requise pour permettre de gérer les risques associés aux instruments financiers et d'assurer le suivi des contrôles. Des difficultés peuvent surgir dans les entités qui effectuent un volume élevé d'activités sur instruments financiers, notamment lorsqu'on y trouve une multiplicité de systèmes qui sont mal intégrés et qui ont des interfaces manuelles ne faisant pas l'objet de contrôles adéquats.
20. Certains instruments financiers peuvent nécessiter un grand nombre d'écritures comptables. La sophistication ou l'augmentation graduelle des activités sur instruments financiers devrait nécessairement s'accompagner d'une sophistication correspondante

des systèmes d'information. Voici des problèmes particuliers susceptibles de se poser à l'égard des instruments financiers :

- a) systèmes d'information, en particulier au sein des petites entités, qui n'ont pas la capacité ou la configuration nécessaire pour traiter les opérations sur instruments financiers, notamment lorsque les entités n'ont aucune expérience par rapport aux instruments financiers. Une telle situation peut donner lieu à une augmentation du nombre d'opérations manuelles, et donc du risque d'erreurs;
- b) diversité possible des systèmes requis pour traiter les opérations les plus complexes, et la nécessité de procéder régulièrement à des rapprochements entre ces systèmes, notamment lorsqu'il n'existe pas d'interface entre eux ou qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'interventions manuelles;
- c) possibilité que, si les opérations les plus complexes sont effectuées uniquement par un petit nombre de personnes, elles soient évaluées, et les risques qu'elles présentent, gérés au moyen de tableurs plutôt qu'au moyen de grands systèmes de traitement, et que la protection par mot de passe physique ou logique de ces tableurs soit plus facilement compromise;
- d) absence d'examen des relevés des écarts, des confirmations externes et des cours des courtiers, s'il en est, pour valider les écritures générées par les systèmes;
- e) difficultés à contrôler et à évaluer les données d'entrée clés utilisées dans les systèmes servant à l'évaluation d'instruments financiers, notamment lorsque ces systèmes sont maintenus par le groupe d'opérateurs de la salle des marchés ou par un tiers fournisseur de services et/ou lorsqu'il s'agit d'opérations non courantes ou peu volumineuses;
- f) absence d'évaluation de la conception et du calibrage des modèles complexes utilisés pour traiter ces opérations initialement et périodiquement;
- g) possibilité que la direction n'ait pas mis en place une bibliothèque de modèles, avec des contrôles sur l'accès aux différents modèles, sur leur modification et leur maintenance, afin de conserver une piste d'audit pour les versions approuvées des modèles et d'empêcher qu'on puisse accéder à ces modèles ou les modifier sans autorisation;
- h) possibilité de devoir investir de manière démesurée dans des systèmes de gestion et de contrôle des risques, alors que l'entité n'effectue qu'un nombre limité d'opérations sur instruments financiers, et possibilité que la direction comprenne mal les données de sortie si elle n'est pas habituée à ce type d'opérations;
- i) possibilité de devoir avoir recours aux systèmes de tiers, par exemple une société de services, pour enregistrer, traiter et comptabiliser de façon appropriée les opérations sur instruments financiers et gérer adéquatement les risques qui s'y rattachent, et nécessité de rapprocher adéquatement les données de sortie obtenues de ces fournisseurs et de les remettre en question;

- j) nécessité de tenir compte de questions de sécurité et de contrôle supplémentaires pertinentes pour l'utilisation d'un réseau électronique, lorsqu'une entité conclut des opérations sur instruments financiers dans un contexte de commerce électronique.
21. Les systèmes d'information pertinents pour l'information financière constituent une source importante de données pour ce qui est des informations quantitatives à fournir dans les états financiers. Il se peut, toutefois, que les entités mettent au point et maintiennent des systèmes non financiers pour produire de l'information de gestion et générer les informations qualitatives à fournir, par exemple au sujet des risques et incertitudes ou des analyses de sensibilité.

Les activités de contrôle de l'entité

22. Les activités de contrôle relatives aux opérations sur instruments financiers sont conçues de manière à prévenir ou à détecter les problèmes qui empêchent une entité d'atteindre ses objectifs. Il peut s'agir d'objectifs liés au fonctionnement, à l'information financière ou à la conformité. Les activités de contrôle relatives aux instruments financiers sont conçues en fonction de la complexité de ces instruments et du volume des opérations sur ceux-ci et comprennent généralement un processus d'autorisation approprié, une séparation adéquate des tâches, ainsi que d'autres politiques et procédures visant à assurer l'atteinte des objectifs de contrôle de l'entité. Les diagrammes de processus peuvent aider à identifier les contrôles de l'entité ou le manque de contrôles. La présente IAPN traite essentiellement des activités de contrôle concernant l'exhaustivité, l'exactitude et l'existence, l'évaluation, la présentation et les informations fournies.

Autorisation

23. L'autorisation peut avoir une incidence aussi bien directe qu'indirecte sur les assertions contenues dans les états financiers. Ainsi, une opération qui est exécutée de façon non conforme aux politiques de l'entité peut quand même être enregistrée et comptabilisée avec exactitude. Toutefois, les opérations non autorisées pourraient accroître les risques de manière importante pour l'entité et, partant, le risque d'anomalies significatives, puisqu'elles échapperaient au système de contrôle interne. Pour atténuer ce risque, les entités établissent souvent une politique claire quant aux opérations qui peuvent être négociées et par qui, et le respect de cette politique fait l'objet d'un suivi par le service de post-marché. Le suivi des activités de négociation de chaque personne, par exemple au moyen d'un examen des volumes anormalement élevés d'opérations, ou des profits ou pertes importants, aide la direction à veiller au respect des politiques de l'entité, y compris en ce qui a trait à l'autorisation de nouveaux types d'opérations, et à évaluer si des fraudes ont été commises.
24. La documentation relative à l'engagement des opérations a pour fonction d'identifier clairement la nature et l'objet de chaque opération portant sur des instruments financiers, ainsi que les droits et obligations découlant de chaque contrat d'instrument financier, y compris la force exécutoire des contrats. Outre les informations financières de base telles que le notionnel, une documentation exhaustive et exacte contient normalement au minimum les informations suivantes :

- a) l'identité du négociateur;
- b) l'identité de la personne qui a enregistré l'opération (si cette personne n'est pas le négociateur), le moment où l'opération a été engagée (notamment la date et l'heure de l'opération), et la manière dont elle a été enregistrée dans les systèmes d'information de l'entité;
- c) la nature et l'objet de l'opération, y compris si elle vise ou non à couvrir un risque commercial sous-jacent.

Séparation des tâches

25. La séparation des tâches et l'affectation du personnel constituent une activité de contrôle importante, en particulier lorsque des instruments financiers sont en cause. Les activités sur instruments financiers peuvent être réparties en un certain nombre de fonctions, qui consistent notamment :
- a) à exécuter l'opération (négociation). Dans les entités qui effectuent un volume élevé d'opérations sur instruments financiers, cette activité peut être confiée à la salle des marchés;
 - b) à engager des sorties de fonds et à accepter des rentrées de fonds (règlements);
 - c) à envoyer les confirmations de transaction et à effectuer des rapprochements pour les écarts entre les comptes de l'entité et les réponses reçues des contreparties, le cas échéant;
 - d) à comptabiliser correctement toutes les opérations dans les comptes;
 - e) à faire le suivi des limitations des risques. Dans les entités qui effectuent un volume élevé d'opérations sur instruments financiers, cette activité peut être exécutée par la fonction de gestion des risques;
 - f) à faire le suivi des positions et à évaluer les instruments financiers.
26. De nombreuses organisations choisissent de séparer les tâches des personnes qui, respectivement, investissent dans des instruments financiers, évaluent les instruments financiers, règlent les instruments financiers et comptabilisent ou enregistrent les instruments financiers.
27. Lorsque la taille d'une entité est trop petite pour que soit effectuée une séparation appropriée des tâches, le rôle joué par la direction et les responsables de la gouvernance dans le suivi des activités sur instruments financiers revêt une importance particulière.
28. Dans certaines entités, le contrôle interne comporte une fonction indépendante de vérification des prix. Ce service a la responsabilité de vérifier séparément le prix de certains instruments financiers et peut recourir à des données, méthodes et hypothèses parallèles. La fonction de vérification indépendante des prix examine de façon objective le prix établi par un autre service de l'entité.

29. En général, le service de suivi de marché ou de post-marché a la responsabilité d'établir des politiques en matière d'évaluation et de veiller au respect de la politique. Les entités qui ont davantage recours aux instruments financiers peuvent effectuer des évaluations quotidiennes de leur portefeuille d'instruments financiers et examiner la contribution des évaluations d'instruments financiers particuliers à l'état des résultats pour contrôler la cohérence des évaluations.

Exhaustivité, exactitude et existence

30. Le rapprochement périodique des comptes de l'entité avec ceux des banques externes et des dépositaires permet à l'entité de s'assurer que les opérations sont enregistrées correctement. Une séparation appropriée des tâches entre les personnes chargées d'effectuer les opérations et celles chargées de leur rapprochement est importante, tout comme l'est la mise en place d'un processus rigoureux pour passer en revue les rapprochements et avaliser les éléments de rapprochement.
31. Il est également possible de mettre en place des contrôles qui obligent les opérateurs à signaler les instruments financiers complexes qui présentent des particularités, par exemple des dérivés incorporés. Dans un tel cas, une fonction distincte (qui peut être un groupe responsable du contrôle des produits) peut être chargée d'évaluer les opérations sur instruments financiers complexes au moment de leur engagement et de s'assurer, en collaboration avec le groupe responsable des méthodes comptables, que les opérations sont enregistrées de manière exacte. Au sein des petites entités qui ne comptent aucun groupe responsable du contrôle des produits, il est possible de mettre en place un processus prévoyant la revue des contrats d'instruments financiers complexes au moment de leur conclusion afin de s'assurer qu'ils sont comptabilisés correctement en conformité avec le référentiel d'information financière applicable.

Suivi des contrôles

32. Les activités continues de suivi des entités visent à détecter et à corriger les déficiences dans le fonctionnement des contrôles relatifs aux opérations sur instruments financiers et à leur évaluation. Il est important qu'il y ait une supervision et une revue adéquates des activités sur instruments financiers au sein de l'entité, ce qui inclut :
- a) la revue de tous les contrôles, par exemple le suivi des statistiques opérationnelles telles que le nombre d'éléments de rapprochement ou la différence entre les sources internes et externes utilisées pour la fixation des prix;
 - b) la nécessité de mettre en place des contrôles informatiques robustes et d'assurer le suivi et la validation de leur application;
 - c) la nécessité de veiller à ce que l'information découlant des différents processus et systèmes fasse l'objet d'un rapprochement adéquat. Par exemple, il est peu avantageux d'utiliser un processus d'évaluation lorsque les données de sortie ne font pas l'objet d'un rapprochement adéquat avec le grand livre général.
33. Dans les entités de grande taille, des systèmes informatiques sophistiqués permettent généralement de suivre le traitement des activités sur instruments financiers et d'assurer

que les règlements sont effectués au moment voulu. Des systèmes informatiques plus complexes peuvent générer automatiquement des écritures dans les comptes provisoires afin de permettre de surveiller les mouvements de trésorerie, et des contrôles sur le traitement sont mis en place pour que les activités sur instruments financiers soient comptabilisées correctement dans les comptes de l'entité. Il est possible de concevoir des systèmes informatiques capables de produire des relevés des écarts permettant de signaler à la direction les cas où l'utilisation d'instruments financiers n'a pas été conforme aux limites autorisées ou les cas où des opérations n'ont pas respecté les limites établies pour les contreparties choisies. Toutefois, même un système informatique sophistiqué ne peut garantir l'enregistrement exhaustif des opérations sur instruments financiers. Par conséquent, la direction met souvent en place des procédures supplémentaires afin d'augmenter la probabilité que toutes les opérations soient comptabilisées.

Les Normes internationales d'audit, les Normes internationales de missions d'assurance, les Normes internationales de missions d'examen, les Normes internationales de services connexes, les Normes internationales de contrôle qualité, les Directives internationales sur les pratiques d'audit, les exposés-sondages, les documents de consultation et les autres publications de l'IAASB sont publiés par l'IFAC, qui en détient les droits d'auteur.

L'IAASB et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

Le logo IAASB, «International Auditing and Assurance Standards Board», «IAASB», «International Standard on Auditing», «ISA», «International Standard on Assurance Engagements», «ISAE», «International Standards on Review Engagements», «ISRE», «International Standards on Related Services», «ISRS», «International Standards on Quality Control», «ISQC», «International Auditing Practice Note», «IAPN», le logo IFAC, «International Federation of Accountants», et «IFAC» sont des marques de commerce et des marques de service de l'IFAC.

Copyright © 2012 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du présent document à condition que ces copies servent à l'enseignement ou à des fins personnelles, qu'elles ne soient pas vendues ni diffusées, et que chaque copie porte la mention suivante : «Copyright © 2012 International Federation of Accountants (IFAC). *Tous droits réservés. Document utilisé avec la permission de l'IFAC. Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document.*» Autrement, sauf autorisation de la loi, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite de l'IFAC pour la reproduction, le stockage, la transmission ou autre utilisation semblable de ces documents. Pour ce faire, veuillez écrire à permissions@ifac.org.

La présente Note de pratique internationale relative à l'audit (IAPN) 1000, «Audit d'instruments financiers – Considérations particulières», publiée en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en 2012, a été traduite en français par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) / The Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) en 2012, et est reproduite avec la permission de l'IFAC. Le processus suivi pour la traduction de toutes les normes de l'IFAC a été examiné par l'IFAC et la traduction a été effectuée conformément au Policy Statement de l'IFAC – Policy for Translating and Reproducing Standards. La version approuvée de toutes les normes de l'IFAC est celle qui est publiée en langue anglaise par l'IFAC. © 2012 IFAC

Texte anglais de International Auditing Practice Note (IAPN) 1000, “Special Considerations in Auditing Financial Instruments” © 2012 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Texte français de Note de pratique internationale relative à l'audit (IAPN) 1000, «Audit d'instruments financiers – Considérations particulières» © 2012 par l'International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés.

Titre original : International Auditing Practice Note (IAPN) 1000, “Special Considerations in Auditing Financial Instruments”.

Numéro ISBN : 978-1-60815-122-6.

Publié par :





**International Auditing
and Assurance
Standards Board™**

529 Fifth Avenue, 6th Floor, New York, NY 10017
T + 1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570
www.iaasb.org